

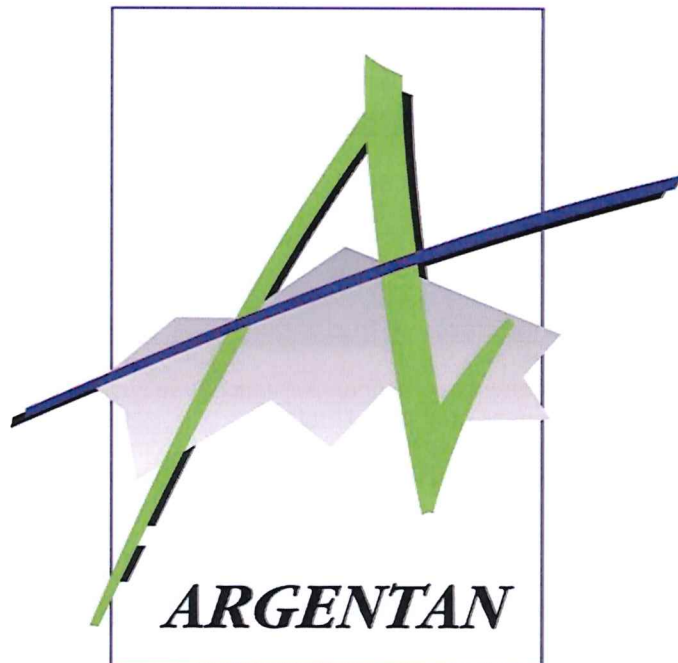
commune d'Argentan - budget principal : étude financière rétrospective et prospective

	CA						Accusé de réception en préfecture			crédits	
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
chapitre 70 : produits de services	1 988 775 €	2 106 945 €	2 199 333 €	2 023 623 €	3 692 082 €	3 543 894 €	3 604 835 €	3 567 101 €	3 536 241 €	3 643 565 €	3 754 235 €
services culturels	200 594 €	202 413 €	204 042 €	69 138 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
services sociaux	177 233 €	185 399 €	208 255 €	171 261 €	109 444 €	109 301 €	121 477 €	126 553 €	114 000 €	115 710 €	117 446 €
personnel mis à disposition auprès des budgets annexes & CCAS	848 613 €	833 526 €	971 623 €	1 039 917 €	2 753 256 €	2 490 831 €	2 221 889 €	2 266 155 €	2 232 583 €	2 304 026 €	2 377 754 €
personnel mis à disposition auprès de l'EPCI	105 130 €	139 689 €	143 620 €	110 885 €	132 548 €	183 810 €	422 100 €	485 024 €	538 531 €	555 764 €	573 548 €
remboursements par l'EPCI (mise à disposition de services)	342 769 €	317 966 €	272 220 €	268 687 €	284 390 €	464 941 €	512 731 €	423 232 €	421 829 €	435 328 €	449 258 €
autres produits	314 437 €	427 952 €	399 573 €	363 736 €	312 444 €	295 011 €	326 638 €	266 138 €	229 298 €	232 737 €	236 229 €
chapitres 73 & 731 : fiscalité	8 018 710 €	8 182 271 €	8 294 587 €	8 253 405 €	8 475 572 €	8 244 992 €	9 167 795 €	9 244 249 €	9 365 853 €	9 477 937 €	9 591 702 €
taxe d'habitation	2 204 000 €	2 205 000 €	2 239 000 €	2 238 000 €	8 276 63 €	166 113 €	185 513 €	175 274 €	178 219 €	186 892 €	183 605 €
taxes foncières	3 244 000 €	3 261 000 €	3 286 000 €	3 333 000 €	5 392 157 €	5 497 623 €	5 889 556 €	6 127 634 €	6 230 578 €	6 324 037 €	6 418 897 €
attribution de compensation	1 816 527 €	1 893 617 €	1 893 617 €	1 893 617 €	1 893 617 €	1 893 617 €	1 893 617 €	1 893 617 €	1 893 617 €	1 893 617 €	1 893 617 €
taxe sur la consommation finale d'électricité	285 508 €	275 380 €	270 202 €	264 303 €	266 563 €	263 613 €	270 651 €	289 872 €	294 220 €	298 633 €	303 113 €
taxe additionnelle sur les droits de mutation	241 029 €	207 638 €	249 538 €	245 484 €	527 459 €	274 513 €	313 029 €	290 056 €	294 407 €	298 823 €	303 305 €
autres recettes fiscales	227 646 €	339 635 €	356 231 €	279 002 €	269 513 €	329 513 €	515 429 €	467 796 €	474 812 €	481 935 €	489 164 €
chapitre 74 : dotations et subventions	7 071 401 €	7 280 987 €	7 376 205 €	7 786 200 €	7 395 674 €	7 444 729 €	7 614 299 €	7 967 219 €	8 068 395 €	8 199 437 €	8 335 640 €
dotation forfaitaire	2 625 179 €	2 589 634 €	2 588 442 €	2 552 349 €	2 535 464 €	2 501 777 €	2 504 585 €	2 493 964 €	2 476 506 €	2 459 171 €	2 441 957 €
dotation de solidarité rurale	333 494 €	370 056 €	444 067 €	532 880 €	578 171 €	601 000 €	679 954 €	750 785 €	790 261 €	823 966 €	859 108 €
dotation de solidarité urbaine	2 409 518 €	2 510 502 €	2 596 036 €	2 682 667 €	2 755 426 €	2 825 865 €	2 903 998 €	3 043 330 €	3 173 128 €	3 276 953 €	3 384 175 €
dotation nationale de péréquation	133 662 €	224 907 €	263 427 €	263 104 €	252 574 €	232 268 €	260 491 €	278 283 €	276 335 €	274 401 €	272 480 €
allocations compensatrices	543 696 €	528 683 €	549 081 €	576 865 €	636 578 €	741 698 €	792 186 €	798 254 €	811 665 €	823 840 €	836 197 €
subventions de fonctionnement	1 012 636 €	1 043 119 €	907 069 €	1 078 181 €	556 111 €	501 835 €	424 847 €	559 911 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €
autres dotations et subventions	13 217 €	14 086 €	27 903 €	100 154 €	81 350 €	40 287 €	48 237 €	42 692 €	40 500 €	41 108 €	41 724 €
chapitre 75 : autres produits de gestion courante	250 501 €	285 759 €	302 589 €	275 190 €	340 774 €	391 306 €	411 024 €	609 846 €	452 155 €	458 937 €	465 821 €
loyers	169 526 €	194 564 €	206 270 €	176 538 €	238 415 €	278 007 €	294 759 €	388 730 €	331 655 €	336 630 €	341 679 €
autres produits	80 975 €	91 195 €	96 319 €	98 652 €	102 360 €	113 300 €	116 265 €	221 115 €	120 500 €	122 308 €	124 142 €
chapitres 013, 76 et 77 : remboursements, produits financiers et exceptionnels	244 213 €	259 384 €	472 837 €	687 411 €	1 917 515 €	194 076 €	817 881 €	321 483 €	617 003 €	219 787 €	222 661 €
remboursements sur dépenses de personnel	54 467 €	19 037 €	19 631 €	71 482 €	138 555 €	99 921 €	136 831 €	87 003 €	87 003 €	89 787 €	92 661 €
produit des cessions	143 332 €	155 693 €	172 929 €	72 654 €	213 819 €	80 114 €	197 316 €	152 339 €	480 000 €	80 000 €	80 000 €
autres recettes	46 414 €	84 654 €	280 277 €	543 276 €	1 565 141 €	14 041 €	483 735 €	82 141 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
TOTAL (recettes réelles de fonctionnement)	17 573 601 €	18 115 345 €	18 645 371 €	19 025 830 €	21 821 618 €	19 998 997 €	21 615 834 €	21 709 898 €	22 039 648 €	21 999 663 €	22 370 059 €
chapitre 011 : dépenses à caractère général	3 362 214 €	3 654 850 €	3 668 742 €	3 268 673 €	3 096 383 €	3 515 485 €	3 540 759 €	3 617 405 €	3 800 000 €	3 835 853 €	3 872 244 €
programmation Quai des arts	364 885 €	364 375 €	337 864 €	185 667 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
électricité et gaz	425 275 €	487 203 €	492 793 €	447 835 €	463 913 €	715 335 €	984 947 €	924 164 €	1 015 705 €	1 015 705 €	1 015 705 €
chauffage urbain	181 850 €	202 608 €	173 799 €	140 818 €	190 552 €	231 811 €	270 539 €	305 647 €	394 100 €	394 100 €	394 100 €
carburants et combustibles	112 174 €	99 170 €	110 748 €	85 616 €	144 610 €	174 726 €	144 706 €	136 487 €	186 000 €	188 790 €	191 622 €
affranchissements et télécommunications	156 832 €	155 688 €	146 702 €	146 345 €	156 761 €	158 397 €	145 508 €	101 108 €	100 753 €	102 264 €	103 798 €
locations immobilières	89 199 €	80 632 €	84 933 €	88 073 €	74 538 €	69 206 €	71 141 €	69 416 €	70 100 €	71 152 €	72 219 €
taxes foncières	101 788 €	102 801 €	104 807 €	87 739 €	72 803 €	68 194 €	81 128 €	62 639 €	86 500 €	87 798 €	89 114 €
autres charges à caractère général	1 930 212 €	2 162 373 €	2 217 097 €	2 086 580 €	1 993 206 €	2 097 817 €	1 842 789 €	2 017 944 €	1 946 842 €	1 976 045 €	2 005 685 €
chapitre 012 : dépenses de personnel	10 027 796 €	10 214 032 €	10 527 766 €	10 692 131 €	11 135 859 €	10 834 635 €	10 706 423 €	10 679 213 €	11 231 412 €	11 590 817 €	11 961 723 €
chapitre 014 : dégrèvements et reversements	96 899 €	29 475 €	68 282 €	3 639 €	47 377 €	556 045 €	917 924 €	1 187 565 €	1 250 000 €	1 289 040 €	1 329 330 €
financement des services communs portés par l'EPCI	- €	- €	- €	- €	- €	552 475 €	917 924 €	1 123 088 €	1 220 000 €	1 259 040 €	1 299 329 €
autres charges	96 899 €	29 475 €	68 282 €	3 639 €	47 377 €	3 570 €	- €	64 477 €	30 000 €	30 000 €	30 001 €
chapitre 65 : autres charges de gestion courante	1 886 436 €	1 889 801 €	2 261 409 €	2 341 264 €	4 125 281 €	3 945 743 €	3 958 375 €	3 157 487 €	2 984 497 €	3 250 130 €	3 317 842 €
indemnités d'élus	163 215 €	159 981 €	155 948 €	155 221 €	158 567 €	161 190 €	161 606 €	164 914 €	161 190 €	175 191 €	175 637 €
financement du CCAS	780 000 €	800 000 €	900 000 €	980 050 €	1 155 000 €	1 270 000 €	1 526 950 €	950 000 €	1 100 000 €	1 135 200 €	1 171 526 €
participation d'équilibre budget annexe musées	90 000 €	80 000 €	310 000 €	345 000 €	340 000 €	285 000 €	170 000 €	216 017 €	216 017 €	222 930 €	230 064 €
participation d'équilibre budget annexe Quai des arts	- €	- €	- €	- €	615 000 €	650 000 €	590 000 €	531 746 €	531 746 €	548 762 €	566 323 €
participation d'équilibre budget annexe petite enfance	- €	- €	- €	- €	1 047 000 €	650 000 €	590 000 €	446 474 €	200 000 €	400 000 €	400 000 €
subventions versées aux associations	776 841 €	780 920 €	848 213 €	756 594 €	745 493 €	790 618 €	782 055 €	767 725 €	690 000 €	690 000 €	690 000 €
autres charges	76 379 €	68 900 €	47 249 €	104 399 €	64 221 €	138 935 €	137 763 €	80 610 €	81 819 €	83 047 €	84 292 €
chapitre 66 : charges financières	231 060 €	213 247 €	186 828 €	178 683 €	174 275 €	192 639 €	361 260 €	475 398 €	326 899 €	489 576 €	510 402 €
Intérêts sur échéances d'emprunt	231 060 €	213 247 €	186 828 €	178 683 €	174 275 €	192 639 €	357 538 €	428 751 €	296 899 €	459 576 €	480 402 €
Intérêts sur lignes de trésorerie	- €	- €	- €	- €	- €	- €	3 722 €	46 648 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
chapitres 67 & 68 : charges exceptionnelles	29 544 €	32 960 €	207 367 €	745 881 €	800 962 €	859 857 €	32 501 €	5 075 €	50 000 €	50 000 €	50 001 €
TOTAL (dépenses réelles de fonctionnement)	15 633 948 €	16 034 365 €	16 920 395 €	17 230 272 €	19 380 137 €	19 904 404 €	19 517 243 €	19 122 143 €	19 642 808 €	20 505 416 €	21 041 542 €
ÉPARGNE BRUTE (hors opérations exceptionnelles)	1 779 450 €	1 873 593 €	1 479 138 €	1 925 509 €	1 463 483 €	860 296 €	1 450 042 €	2 358 349 €	1 916 840 €	1 414 248 €	1 248 518 €
remboursement en capital des emprunts	820 448 €	765 770 €	774 960 €	909 513 €	1 059 242 €	1 218 784 €	1 372 854 €	1 475 853 €	1 489 307 €	1 717 860 €	1 616 753 €
ÉPARGNE NETTE (hors opérations exceptionnelles)	959 002 €	1 107 823 €	704 178 €	1 015 996 €	404 241 €	- 358 489 €	77 189 €	882 496 €	427 533 €	- 303 612 €	- 368 235 €
subventions d'équipement	322 269 €	224 528 €	664 237 €	1 440 455 €	1 900 776 €	1 896 506 €	3 040 491 €	2 456 333 €	2 974 232 €	382 702 €	75 000 €
FCTVA	199 985 €	857 €	389 902 €	1 340 657 €	884 601 €	565 104 €	1 031 874 €	1 527 971 €	712 101 €	857 877 €	794 706 €
emprunt	- €	- €	2 000 000 €	2 000 000 €	3 213 902 €	2 000 000 €	4 936 000 €	- €	800 000 €	3 700 000 €	2 100 000 €
CAPACITÉ D'INVESTISSEMENT	1 641 459 €	1 540 595 €	4 004 155 €	5 667 156 €	7 381 518 €	3 337 419 €	9 734 102 €	5 096 205 €	5 393 866 €	4 716 967 €	2 681 470 €
INVESTISSEMENT RÉALISÉ OU PRÉVU	2 625 807 €	2 678 430 €	5 772 928 €	5 272 185 €	4 364 807 €	7 131 964 €	10 028 283 €	4 341 018 €	5 229 684 €	4 844 587 €	

VILLE D'ARGENTAN
PROGRAMMATION PLURIANNUELLE D'INVESTISSEMENT - Dernière mise à jour 14/02/2025

Caractéristiques de l'opération			Dépenses					Recettes				
N° opération	Gestionnaire	Nom du projet	Montant Opération	BP 2024	RAR 2024	Inscriptions budgétaires 2025 (hors RAR 2024)	2026	2027	BP 2024	BP 2025	2026	2027
101	BAT	Gros entretien de bâtiments et infrastructures		300 000,00 €	137 446,35 €	300 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €				
102	SDP	Gros entretien parcs, jardins, aires de jeux		195 000,00 €	26 230,71 €	150 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	39 435,00 €			
103	SDP?	Gros entretien voirie (voirie, trottoirs, parkings, toilettes publiques,...)		80 000,00 €	91 854,07 €	130 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €				
104	SDP/SML/SAR	Renouvellement matériel et mobilier		499 318,00 €	165 732,65 €	300 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	14 025,00 €			
105	BAT	Programmation de travaux d'accessibilité des ERP (ADAP)		50 000,00 €	20 425,49 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	37 769,31 €	15 340,50 €		
108	ING	OPAH et OPAH RU		80 000,00 €	109 981,22 €	90 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €				
109	DACV	Numérisation patrimoine public		10 000,00 €	2 640,00 €	10 000,00 €	10 000,00 € "226"					
110	UCDD	Actions transitions et développement durable		80 000,00 €	50 935,76 €	60 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	46 835,00 €			
112	DACV	signalétique extérieure patrimoine public		20 000,00 €		10 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
220	MUSE	Musée FLAM - Restauration d'œuvres		5 000,00 €	0,00 €	4 300,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €				
228	QDA	Renouvellement du parc technique		115 588,68 €	201,00 €	62 000,00 €	11 668,03 €	5 000,00 €	18 669,67 €			
111	DPC	Budget Participatif		0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €				
ENVELOPPES ANNUELLES				1 434 906,68 €	646 790,41 €	1 166 300,00 €	1 268 468,03 €	1 251 800,00 €	156 733,98 €	15 340,50 €	0,00 €	0,00 €
201	BAT	Hôtel de ville	300 000,00 €	0,00 €	22 036,72 €	6 000,00 €			202 291,03 €			
203	BAT	Espace Jean Moulin -Archives et Microfolies (AP/CP)	2 135 125,00 €	115 000,00 €	0,00 €	1 448 408,00 €	478 613,83 €		129 003,00 €	240 805,00 €	60 202,00 €	
206	BAT	Centre de tir (AP/CP)	6 047 521,00 €	2 173 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €			1 985 242,90 €	773 784,13 €		
210	ING	Gymnase Le Noir		0,00 €		0,00 €	50 000,00 €		17 200,00 €			
212		Stade Gérard-Saint	312 941,00 €	20 000,00 €	0,00 €	138 000,00 €	155 000,00 €		0,00 €	53 000,00 €		
219	BAT	Projet immobilier administration partagée (espace fontaine) - AP/CP	1 050 000,00 €	17 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	473 497,00 €	475 497,00 €	0,00 €	217 205,10 €		
225	BAT	Déconstruction ancienne clinique		31 500,00 €	21 000,00 €	190 000,00 €	80 000,00 €				55 000,00 €	
230	BAT	Déconstruction école Anne Franck				40 000,00 €						
229	SDP	Aménagement Aire de Freedom				40 000,00 €				16 520,00 €		
	SPO	Rénovation sol Salle Pelchat					120 000,00 €					
BATEMENTS ET INFRASTRUCTURES				2 474 050,00 €	126 867,79 €	2 014 408,00 €	1 357 110,83 €	475 497,00 €	3 290 285,14 €	1 589 984,23 €	115 202,00 €	0,00 €
226		Equiptement auditorium et musée numériques (Espace Jean Moulin)				20 000,00 €				10 000,00 €		

303	TEC	Quartier Vallée d'Auge	1 000 000,00 €	40 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	400 000,00 €	590 000,00 €	136 896,01 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €
307	TEC	Quartier des 3 croix	1 820 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	579 384,00 €	1 235 000,00 €	268 470,00 €	268 470,00 €	156 000,00 €	192 500,00 €	192 500,00 €
308	SDP	Au fil de l'Orne		69 800,00 €	4 059,60 €	20 000,00 €	20 000,00 €	37 000,00 €				
309	ING	Action cœur de ville (acquisitions mobilières)		20 000,00 €		75 000,00 €	100 000,00 €	75 000,00 €				
		Action cœur de ville (études,...)		12 000,00 €		0,00 €						
313	DAG	Reprise de concession		20 000,00 €	28 740,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
				30 000,00 €	16 125,10 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €				
316	CPI	Acquisition foncière ville		3 135,00 €	0,00 €	11 000,00 €						
317	DAG	Aménagement de l'espace France Service	240 000,00 €			120 000,00 €	120 000,00 €			56 000,00 €		
318	POL	Aquisition d'un système de vidéo surveillance pour le centre de détention d'Argentan	200 000,00 €			200 000,00 €				200 000,00 €		
	BAT	Aménagement cours OASIS - Abeilles 2025 et centre de loisirs (2027)	380 000,00 €				190 000,00 €	190 000,00 €				
		VOIRIE ET AMENAGEMENTS URBAINS		394 935,00 €	90 135,10 €	1 185 384,00 €	2 219 007,95 €	905 000,00 €	892 808,18 €	497 000,00 €	267 500,00 €	75 000,00 €
		TOTAL	0,00 €	4 303 891,68 €	863 793,30 €	4 366 092,00 €	4 844 586,81 €	2 632 297,00 €	4 339 827,30 €	2 102 324,73 €	382 702,00 €	75 000,00 €



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Conseil municipal du 24 février 2025

Sommaire

A. Budget 2024 & analyse rétrospective

- Première approche d'ensemble
- L'évolution des recettes de fonctionnement
- L'évolution des dépenses de fonctionnement
- Le fonds de roulement

B. Les perspectives financières et budgétaires sur la période 2024-2027

- Le contexte économique et financier national de l'action publique locale
- Les relations financières avec l'Etat
- Le contexte de l'établissement
- Les hypothèses retenues pour la projection financière
- L'épargne de gestion
- La dette

C. La programmation pluriannuelle des investissements

- Le recensement des projets
- Le scénario financier résultant

Annexes :

- Annexe 1 – scénario financier 2017-2027 du budget principal
- Annexe 2 – programme pluriannuel d'investissement
- Annexe 3 – rapport d'orientation « Ressources humaines »

L'ensemble des données chiffrées présentes dans ce document sont extraites du scénario financier 2017-2027 ainsi que du programme pluriannuel d'investissement, tous deux annexés au présent rapport.

A- budget 2024 & analyse rétrospective

a) première approche d'ensemble

Les dernières données comptables reprises dans la présente note sont extraites de la gestion 2024 avant adoption du compte administratif. Elles pourront encore faire l'objet de quelques ajustements après constatation d'ultimes écritures et confrontation des données enregistrées par le comptable public. Elles sont, en revanche, suffisamment fiables pour permettre une approche financière susceptible de sous-tendre le débat d'orientation budgétaire, préambule à l'examen du budget primitif de 2025. Toutefois, il est rappelé que l'analyse de gestion 2024 interviendra lors de la présentation du compte administratif 2024.

Alors que l'exercice comptable 2022 s'était clôturé en laissant apparaître une épargne nette négative (situation dans laquelle les recettes de fonctionnement ne couvrent pas l'addition des dépenses de fonctionnement et du remboursement en capital des emprunts souscrits) et que l'exercice 2023 avait amorcé une inflexion (épargne nette proche de zéro), le niveau de l'épargne dégagée en 2024 renoue avec les équilibres budgétaires dégagés au cours de la période antérieure. Cette évolution sera analysée plus loin dans le détail.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
recettes réelles de fonctionnement (*)	17 573 601 €	18 115 345 €	18 645 371 €	19 025 830 €	21 821 618 €	19 998 997 €	21 615 834 €	21 709 898 €
dépenses réelles de fonctionnement (**)	15 633 948 €	16 034 365 €	16 920 395 €	17 230 272 €	19 380 137 €	19 904 404 €	19 517 243 €	19 122 143 €
épargne brute (**)	1 779 450 €	1 873 593 €	1 479 138 €	1 925 509 €	1 463 483 €	860 296 €	1 450 042 €	2 358 349 €
épargne nette (**)	959 002 €	1 107 823 €	704 178 €	1 015 996 €	404 241 €	- 358 489 €	77 189 €	882 496 €
évolution N/N-1		15,52%	-36,44%	44,28%	-60,21%	-188,68%	-121,53%	1043,30%

(*) : hors opérations exceptionnelles

La réalisation financière du programme d'équipement de 2024 est reprise dans le tableau suivant.

	RAR (fin 2023)	crédits 2024 (BP & DM)	total crédits 2024	réalisations 2024	taux de réalisation	engagements juridiques non soldés fin 2024
immobilisations incorporelles (chapitre 20)	130 959 €	112 000 €	242 959 €	144 804 €	59,60%	241 348,95 €
participations versées (chapitre 204)	95 100 €	90 000 €	185 100 €	4 796 €	2,59%	109 981,22 €
immobilisations corporelles (chapitre 21)	182 891 €	1 765 017 €	1 947 908 €	1 344 879 €	69,04%	2 083 888,39 €
immobilisations en cours (chapitre 23)	1 030 468 €	2 315 550 €	3 346 018 €	2 841 870 €	84,93%	320 119,86 €
TOTAL	1 439 418 €	4 282 567 €	5 721 985 €	4 336 350 €	75,78%	2 755 338,42 €

Outre les 4,337 millions d'euros de dépenses d'investissement réalisées en 2024, il faut ajouter 2,755 millions d'euros de dépenses d'équipement contractualisées avec les entreprises de travaux, le plus souvent en cours de réalisation au moment de la clôture de l'exercice. Certains de ces engagements relèvent de la gestion pluriannuelle des investissements (autorizations de programme pluriannuel déclinées en crédits de paiements annuels), d'autres donneront lieu à des reports dans le cadre de la procédure des « restes à réaliser ».

Le taux global d'exécution des crédits inscrits au budget est supérieur à 75% - pour rappel, le taux était de 77% fin 2023). Ce bon niveau atteste la sincérité du scénario adopté lors du vote du budget et rend compte d'une bonne appropriation de la gestion pluriannuelle des crédits d'investissement.

L'année 2024 marque un reflux de l'effort d'investissement (4,3 M€ contre plus de 10 M€ en 2023), le « pic » de travaux programmés au cours du mandat s'étant établi sur la période 2022-2023.

b) l'évolution des recettes de fonctionnement

Les recettes émanant des services communaux (chapitre 70) n'ont pas évolué significativement entre 2023 et 2024. Les recettes issues de la mise à disposition de service auprès de l'EPCI ont reculé suite à l'évolution de la direction des systèmes d'information en service commun. Dans le cadre de la mise en œuvre de « l'administration partagée », les mises à disposition à titre individuel ont, de leur côté, été plus importantes (voir rapport RH).

Alors que les recettes fiscales (regroupées au sein des chapitres 73 et 731) avaient enregistré une nette progression entre 2022 et 2023 (+8,8%), leur évolution est globalement atone en 2024 (+0,8%). Elle peut s'analyser comme suit :

- Les recettes issues de la taxe foncière, principale ressource de la commune, connaissent une progression de 4,04%, conséquence quasi-exclusive de la revalorisation des valeurs locatives foncières. En effet, dans le cadre de la loi de finances pour 2024, les bases fiscales ont été majorées de 3,9% pour tenir compte de l'inflation enregistrée au cours des douze mois. L'évolution en volume des bases fiscales de taxe foncière a donc été quasiment nulle entre 2023 et 2024.
- Le niveau des recettes issues de la taxe sur la consommation finale d'électricité a retrouvé l'étiage qui était le sien avant 2023 (exercice où avaient été enregistrés des rattrapages de recettes relevant d'exercices antérieurs).
- L'attribution de compensation, représentant 20% des recettes comptabilisées à ce chapitre, n'est pas indexée et contribue donc au faible dynamisme global des recettes fiscales.

Les recettes comptabilisées au chapitre 74 (dotations et subventions de fonctionnement) progressent sensiblement. En hausse de 353k€, soit 4,63%, par rapport à 2023, elles révèlent, dans le détail, des tendances assez contrastées :

- La dotation forfaitaire (composante historique de la dotation globale de fonctionnement) connaît un léger tassement (-10k€) sous l'effet conjugué du gel des crédits d'État et du recul démographique communal.
- La dotation de solidarité rurale, la dotation de solidarité urbaine et la dotation nationale de péréquation connaissent une nette progression (respectivement 10,4%, 4,8% et 6,8%) du fait des arbitrages de la loi de finances pour 2024 favorables aux composantes péréquatrices et notamment aux dotations de solidarité. Il faut relever que, depuis plusieurs années, la dotation de solidarité urbaine a dépassé la dotation forfaitaire et qu'elle est devenue le premier poste de ressources de la collectivité parmi les mécanismes financiers entre l'État et la commune.
- Les subventions de fonctionnement perçues des différents partenaires financiers dans le cadre des différents projets et actions relevant du fonctionnement de la collectivité ont fortement progressé par rapport à 2023 (+135k€, soit près de 32%). Cette progression s'explique pour une bonne part par des recettes issues de la convention avec la société Citeo compensant le coût de la prise en charge de déchets abandonnés (64k€).

Les autres produits de gestion courante comptabilisés au chapitre 75 sont très supérieurs à ceux enregistrés en 2023. Cette hausse de près de 199k€ est faciale puisqu'elle est la conséquence de modifications de traitements comptables issues de l'adoption de la nomenclature M57 :

- Les provisions pour charges locatives sont désormais enregistrées au chapitre 75 alors qu'elles l'étaient au chapitre 70.
- Les indemnités perçues suite à des sinistres sont enregistrées au chapitre 75 alors qu'elles l'étaient au chapitre 77.

C'est cette même modification des traitements comptables qui, symétriquement, explique l'essentiel du recul des recettes exceptionnelles entre 2023 et 2024 (-496k€). Pour bien appréhender cette comparaison, il faut rappeler que l'exercice 2023 avait été marqué par les dernières indemnités consécutives au sinistre qui a touché le gymnase Jidouard (325k€) et par d'importants remboursements suite à des factures d'énergie erronées (49k€).

c) l'évolution des dépenses de fonctionnement

Le chapitre 011 regroupant les dépenses à caractère général (consommables, énergie, sous-traitance...) laisse apparaître une légère augmentation (+76k€, soit 2,16%) qui prolonge une première stabilisation obtenue en 2023. Pour apprécier les fruits de la politique de maîtrise des

charges opérée dans le cadre du plan de redressement financier, on peut mettre en parallèle les dépenses de fonctionnement hors énergie de 2021 (premier exercice où le fonctionnement du Quai des arts et des multi-accueils est isolé au sein de budgets annexes) à celles de 2024. On relève un recul de ces postes de charge de 2% alors que l'environnement économique a été, au cours de la même période, nettement marqué par l'inflation.

Le chapitre 012, relatif aux dépenses de personnel, laisse « facialement » apparaître un léger recul de 27k€. Cependant, pour appréhender correctement le poids réel de cette évolution sur le budget communal, il y a lieu de prendre en compte les nombreux paramètres qui entrent en jeu dans les montages de refacturation et de financement des dépenses de personnel, notamment du fait de la mutualisation des services installée dans le cadre de « l'administration partagée ». Le tableau ci-dessous restitue l'information comptable qui permet d'établir l'évolution du coût net des dépenses de personnel. Pour ce faire, il complète les dépenses relevant du chapitre 012 par les dépenses couvrant le financement des services communs et les mises à disposition de service. Parallèlement, il tient compte de la refacturation des dépenses du personnel mis à disposition. Cette approche permet donc d'évaluer le coût net relatif à l'emploi du personnel territorial.

		CA 2019	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024
chapitre 012	personnel rémunéré par Argentan Intercom	10 527 766,26 €	11 135 858,88 €	10 834 634,92 €	10 706 423,26 €	10 679 121,76 €
article 739211	financement des services communs		40 787,40 €	552 474,79 €	917 924,43 €	1 123 087,84 €
article 62876	convention de mutualisation (mises à disposition de service)	213,60 €	92 965,19 €	112 447,73 €	99 041,79 €	119 245,79 €
TOTAL dépenses de personnel		10 527 979,86 €	11 269 611,47 €	11 499 557,44 €	11 723 389,48 €	11 921 455,39 €
article 70841	refacturation de personnel affecté à des SPIC	285 153,83 €	156 361,14 €	- €	- €	- €
article 70846	refacturation de personnel mis à disposition de tiers	110 884,77 €	232 457,84 €	183 810,35 €	422 100,37 €	485 023,60 €
article 70876	convention de mutualisation (mises à disposition de service)	272 219,92 €	284 390,05 €	416 022,24 €	354 910,03 €	275 912,31 €
TOTAL dépenses de personnel refacturées		668 258,52 €	673 209,03 €	599 832,59 €	777 010,40 €	760 935,91 €
remboursements sur dépenses de personnel (indemnités journalières)		28 142,42 €	138 555,45 €	99 831,85 €	136 830,67 €	87 008,26 €
COÛT NET du PERSONNEL		9 831 578,92 €	10 457 846,99 €	10 799 893,00 €	10 809 548,41 €	11 073 516,22 €
variation N/N-1 (%)			6,37%	3,27%	0,09%	2,44%

Une analyse détaillée de cette évolution est proposée dans le document intitulé « éléments relatifs aux ressources humaines », annexé au présent rapport.

C'est l'évolution qu'a connue le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » qui, à elle seule, peut expliquer l'essentiel du regain d'épargne dégagée par le budget communal. En effet, le recul de ces dépenses (-801k€, soit -20,23%) coïncide avec la hausse de l'épargne nette de la commune (+805k€). Parmi les postes regroupés au sein de ce chapitre, deux d'entre eux expliquent à eux seuls l'essentiel de cette variation : le recul de la participation au budget annexe « petite enfance » d'environ 145k€ et celui au CCAS de 580k€. Ces deux faits doivent ici être analysés pour permettre d'en inférer la tendance au cours de la période triennale à venir sur laquelle se fonde le présent rapport.

Le déficit du budget annexe « petite enfance » marque le pas sous l'effet conjugué :

- d'une baisse des dépenses courantes de fonctionnement enregistrées au chapitre 011 (-35k€) essentiellement en raison d'une réduction de la charge d'approvisionnement en repas, conséquence du net recul des repas servis dans les multi-accueils (-23%) ;
- d'une réduction des dépenses de personnel de près de 90k€ ;
- d'un recul des remboursements sur les dépenses de personnel (-42k€) ;
- d'un recul de la participation des familles (-38k€) corrélée à la baisse d'activité des multi-accueils de l'ordre de 10% ;
- par une hausse des financements perçus de la CAF dont le montant est majoritairement adossé à l'activité déployée en 2023.

Le recul de la participation du budget principal au budget du CCAS (cumulant le budget principal du CCAS et celui du budget annexe isolant les résidences autonomie) doit être interprété avec précaution. En effet, ce recul est lié au fait que la participation versée en 2023 est allée au-delà des besoins d'équilibre du CCAS. Ceci a entraîné un important report en recettes en 2024 qui a, mécaniquement, réduit le besoin de financement du CCAS.

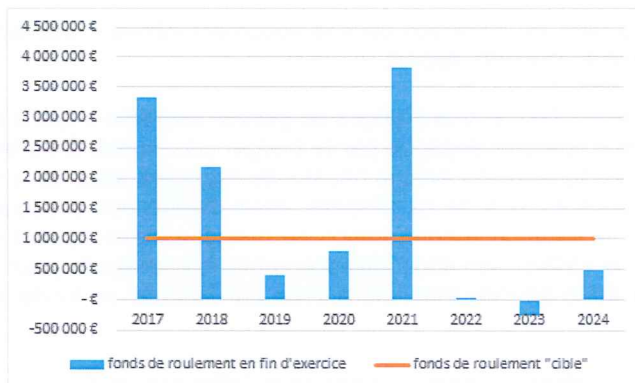
Il est important de bien saisir les répercussions de cette observation dans l'approche de l'évolution de l'épargne de la commune : après neutralisation, le niveau de l'épargne des exercices 2023 et 2024 aurait été similaire et voisin de 550k€. Il faut donc considérer que la véritable inflexion concernant l'épargne se situe entre 2022 et 2023 et qu'il n'y a pas d'évolution significative entre 2023 et 2024.

Les charges financières, comptabilisées au chapitre 66 enregistrent une hausse très sensible entre 2023 et 2024 (+114k€, soit +31,6%). Cette hausse doit être interprétée de la manière suivante :

- les charges d'intérêt nouvelles issues du tirage fin 2023 des emprunts souscrits auprès de la Banque postale (1,5M€) et de la Banque des territoires (1,8M€), soit respectivement 51k€ et 78k€ ;
- l'exposition de près de 40% de l'encours aux fluctuations de taux (12% à taux variable et 26% indexés sur le livret A) ;
- l'augmentation de près de 10k€ de l'échéance d'intérêts, consécutive à la hausse du taux du livret A et à la prise en compte d'une annuité complète sur le contrat tiré en février 2023 auprès de la Caisse d'épargne (1,5M€) ;
- la nécessité de couvrir la faiblesse du fonds de roulement par des lignes de trésorerie dont le coût s'est renchéri dans le contexte d'une progression des taux à court terme (taux voisins, voire ponctuellement supérieurs, à 5%).

d) le fonds de roulement

Le fonds de roulement (dans le cas d'une collectivité : la trésorerie disponible avant recours à toute ligne de trésorerie) à l'issue de l'exercice 2024 était voisin de 0,5 M€, en nette progression par rapport à la situation constatée le 31 décembre 2023 (-262k€). Ce niveau du fonds de roulement demeure toutefois inférieur au besoin engendré par le cycle de fonctionnement de la commune et requiert le recours à des lignes de trésorerie dont les conséquences ont été examinées ci-dessus. L'arbitrage entre le financement long terme (qui contribue au fonds de roulement mais qui dégrade l'épargne nette sur la durée) et les financements à court terme (lignes de trésorerie, prêts relais) demeure un enjeu important qui est examiné à la lumière des conditions de financement et des besoins de trésorerie.



B- les perspectives financières et budgétaires sur la période 2025-2027

a) le contexte économique et financier national de l'action publique locale

La croissance économique française, après avoir connu un rebond très sensible en 2021 (+6,8%) au lendemain de la crise sanitaire, connaît depuis lors des niveaux faibles si on la mesure après correction de l'inflation (croissance réelle). Selon la plupart des projections économiques, l'année 2025 devrait poursuivre cette période entamée en 2022 et connaître un niveau de croissance voisin de 1%.

Après un très fort épisode inflationniste qui, à son apogée, a constitué un plateau entre mi-2022 et mi-2023, le niveau de l'inflation a sensiblement reflué. La hausse des prix à la consommation a très fortement marqué le pas en 2024 pour s'établir à 2% en moyenne annuelle. La baisse de l'inflation en moyenne annuelle est due au très net ralentissement de la hausse des prix de l'alimentation (1,4 % de hausse en 2024, après 11,8 % l'année précédente), le freinage de ceux de l'énergie (+ 2,3 %, après + 5,6 %), la stabilité de ceux des produits manufacturés (0 %, après + 3,5 %) et celui des prix des services (+ 2,7 %, après + 3 %). Dans sa dernière note de conjoncture, l'Insee prévoit que l'inflation continuera à se replier en 2025, avec un niveau attendu à 1 % en juin sur douze mois.

b) les relations financières avec l'État

L'adoption d'une motion de censure le 4 décembre 2024 a mis fin aux débats relatifs au projet de loi de finances pour 2025 déposé le 10 octobre 2024 à l'Assemblée nationale. De ce fait, les mesures relatives au financement des collectivités prévues par ce projet de loi de finances ne sont pas entrées en vigueur le 1^{er} janvier. Cette situation, bien qu'exceptionnelle, est néanmoins régie par le droit public financier. Afin d'assurer l'action publique, l'article 45 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) prévoit, dans ces circonstances, la possibilité pour le parlement d'adopter une loi spéciale autorisant le gouvernement à percevoir les impôts existants. Cette autorisation emporte la reconduction des prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne et des collectivités territoriales, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement. Une telle loi a été adoptée en décembre dernier.

L'application de l'article 45 de la LOLF a donc permis, jusqu'à l'adoption de la loi de finances le 6 février, à la fois la perception des impôts locaux et le versement aux collectivités locales des concours financiers de l'Etat relevant du domaine des « services votés » et des prélèvements sur recettes de l'Etat. Les collectivités locales perçoivent donc, sous ce régime, l'ensemble des crédits composant leurs moyens de fonctionnement, c'est-à-dire, la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans l'ensemble de ses composantes, les dotations globales de décentralisation, les fractions de fiscalité relatives à la compensation des transferts de compétences et les prélèvements sur recettes qui leur sont alloués au titre de compensations des exonérations ou suppressions d'impôts locaux, dans les conditions fixées par la loi de finances pour 2024 et au niveau du montant national voté en 2024 s'agissant de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

A ce jour, le projet de loi de finances pour 2025 est adopté après un accord trouvé entre députés et sénateurs en commission mixte paritaire, recours à la procédure prévue à l'article 49.3 de la constitution et échec des motions de censure. Les dernières évolutions ont permis de faire peser à l'égard des collectivités une ponction moins lourde que celle portée par le précédent gouvernement (2,2 milliards d'euros et non 5 milliards d'euros). En outre, l'enveloppe consacrée à la DGF est revalorisée de 290 M€, augmentation essentiellement orientée vers les dispositifs de péréquation que sont la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale qui entrent significativement dans le panier de recettes de la commune.

Ainsi, à titre d'hypothèse financière, on retiendra pour 2025 :

- une dotation forfaitaire de 2 476 506 €, en léger reflux attendu par rapport à 2024, du fait de l'évolution démographique de la commune ;
- une dotation de solidarité rurale de 790 261 €, prolongeant plus prudemment (+5,2%) la progression de plus de 10% enregistrée entre 2023 et 2024 ;
- une dotation de solidarité urbaine de 3 173 128 €, extrapolant à l'échelle de la commune l'abondement budgétaire consacré au niveau national ;
- un léger tassement à 276 335 € de la dotation nationale de péréquation.

Au-delà des dispositions encadrant la dotation globale de fonctionnement, il faut ici prendre en compte une récente décision gouvernementale dont les répercussions affecteront sensiblement les collectivités dans la période à venir. Au regard du déficit de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), contre l'avis des collectivités, un décret du Premier ministre vient réévaluer le taux de cotisation par quatre paliers successifs de trois points étalés sur la période 2025-2028. A elle seule, cette mesure représente un incidence budgétaire annuelle de l'ordre de 1,25% sur les dépenses de personnel inscrites au chapitre 012. Combiné à la prise en compte de l'évolution des carrières, des ajustements de politique salariale ou encore d'autres mesures nationales s'imposant aux collectivités, ce contexte conduit la commune à attendre une évolution globale annuelle des dépenses de personnel voisine de 5% en 2025 puis de l'ordre de 3% en 2026 et 2027.

c) le contexte financier communal

Après les efforts de gestion menés au cours des années précédentes, les dépenses à caractère général (chapitre 011) ne présentent plus de marges de manœuvre réellement pilotables. Ce chapitre est fortement dépendant d'éléments exogènes, notamment l'évolution du coût d'approvisionnement en énergie. L'évolution des dépenses de personnel sur la période triennale à venir doit être appréhendée à la lumière du rapport spécifique annexé. Les dépenses inscrites au

chapitre 65 doivent laisser apparaître un reflux sensible, conséquence de la fermeture de la résidence autonomie de La Noë qui viendra réduire les charges de fonctionnement du CCAS dès 2025 et, par voie de conséquence, la participation d'équilibre assurée par le budget principal (que l'on peut estimer à 1,1 M€ en 2025). Enfin, le poids des charges financières et du remboursement en capital de la dette connaît une nette progression, du fait des emprunts souscrits en 2023 et du recours projeté en 2026.

L'essentiel des recettes de fonctionnement de la commune se partage entre fiscalité et dotations. La fiscalité, reposant aujourd'hui quasi-exclusivement sur les taxes foncières ne présente guère de perspectives de dynamisme. En l'absence d'usage du levier taux ou de création de bases nouvelles, elles sont, au mieux, indexées sur l'inflation dans le cadre des décisions de revalorisation contenues dans la loi de finances. Les dotations présentent, quant à elles, des perspectives d'évolution à moyen terme très incertaines compte tenu des tensions budgétaires pesant sur l'État et du peu de visibilité politique dans l'épisode consécutif à la dissolution.

Dans ce contexte, l'effet de ciseau, un temps jugulé en 2023, demeure une préoccupation pour le budget communal dont le poids conditionne le niveau de l'épargne capable de garantir une part d'autofinancement.

Le plan de redressement financier amorcé en 2023 permet de garder une vigilance sur l'évolution de la section de fonctionnement en continuant à rechercher des recettes de fonctionnement et à maîtriser les dépenses.

De plus, le poste de dépense relatif aux fluides est désormais sous surveillance grâce à la création du nouveau service Gestion Patrimoniale des Infrastructures (GPI) qui travaille en étroite collaboration avec l'économiste de flux pour piloter et maîtriser les dépenses d'énergie.

d) les hypothèses retenues pour la projection financière

Le débat d'orientation budgétaire a pour vocation de resituer les arbitrages soumis aux élus communautaires dans un scénario financier réaliste, sincère et garant des équilibres budgétaires à venir. Le scénario financier présenté en annexe du présent rapport donne une lisibilité à moyen terme des conséquences de la programmation triennale retenue, notamment sur l'épargne dégagée par l'établissement et sur son endettement. Il s'appuie sur des hypothèses, à la fois prudentes et imprécises, qui s'inscrivent dans le prolongement du contexte décrit plus haut.

Le tableau ci-dessous rend compte des hypothèses retenues pour construire la modélisation financière.

	2025	2026	2027
dépenses de personnel : variation à effectif constant (GVT et point d'indice)	2,00%	2,00%	2,00%
dépenses de personnel : variation en effectif	0,00%	0,00%	0,00%
durée moyenne des contrats de prêt sur la période à venir	20	20	20
évolution des tarifs	1,50%	1,50%	1,50%
inflation hors énergie	1,50%	1,50%	1,50%
inflation sur l'électricité et le gaz	0,00%	0,00%	0,00%
inflation sur le chauffage urbain	0,00%	0,00%	0,00%
révision des valeurs locatives foncières	1,68%	1,50%	1,50%
enveloppe dotation forfaitaire	0,00%	0,00%	0,00%
enveloppe DSU	5,00%	4,00%	4,00%
enveloppe DSR	6,00%	5,00%	5,00%
différentiel d'évolution démographique	-0,70%	-0,70%	-0,70%
taux de financement bancaire	4,00%	3,75%	3,50%
variation du taux d'imposition	0,00%	0,00%	0,00%

f) l'épargne résultante

La projection des dépenses et des recettes de fonctionnement, telle qu'elle peut être esquissée à partir des éléments ci-dessus laisse augurer une épargne de gestion décrite dans le tableau ci-dessous. Rappelons que l'épargne de gestion est constituée du surplus des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, sans tenir compte des intérêts de la dette. C'est, en quelque sorte, une mesure de la capacité à dégager des marges de manœuvre financières pour l'investissement indépendamment de la politique d'endettement passée ou à venir.

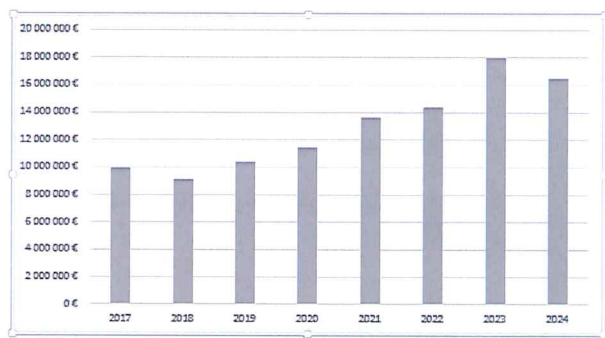
	2021 (CA)	2022 (CA)	2023 (CA)	2024 (BP)	2025 (BP)	2026 (BP)	2027 (BP)
recettes réelles de fonctionnement (hors recettes exceptionnelles)	19 904 102 €	19 804 922 €	20 797 953 €	21 388 414 €	21 422 645 €	21 741 561 €	22 068 776 €
dépenses réelles de fonctionnement (hors charges financières et charges exceptionnelles)	18 404 900 €	18 851 907 €	19 123 481 €	18 641 670 €	19 440 192 €	19 786 641 €	20 139 762 €
ÉPARGNE DE GESTION	1 499 202 €	953 014 €	1 674 472 €	2 746 744 €	1 982 453 €	1 954 920 €	1 929 014 €

Le tableau ci-dessus projette une stabilisation de l'épargne de gestion (soit l'épargne dégagée avant prise en compte de l'annuité d'emprunt) à un niveau proche de 2 M€ sur la période triennale à venir.

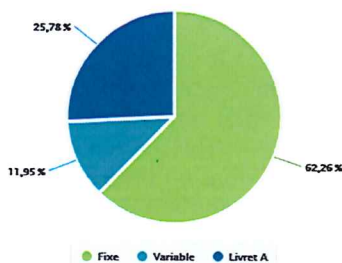
f) la dette

Au 1^{er} janvier 2024, l'encours de la dette souscrite par la commune d'Argentan s'élève à 16,504 M€, répartis sur 19 lignes d'emprunt distinctes. La durée de vie moyenne de cet encours est légèrement inférieure à 7 années. Cela représente, en l'absence de tout nouvel emprunt, le temps nécessaire au remboursement de la moitié de l'encours actuel.

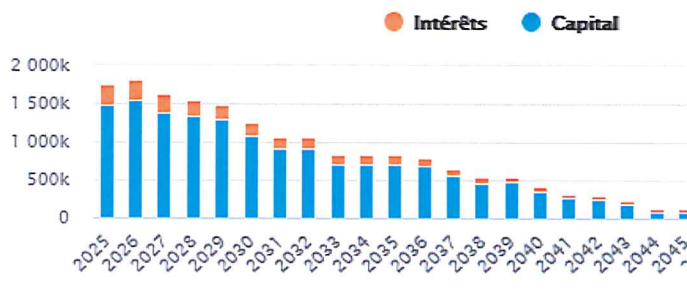
Comme illustré sur le graphique ci-contre, l'encours de dette a significativement augmenté au cours de la période récente, reflet du fort effort d'investissement consenti en 2022 et 2023. Le taux moyen du portefeuille des emprunts souscrits par la commune s'établit à 2,33%. Ce niveau est faible en raison de la conjonction entre le caractère récent d'une partie importante de l'encours et la faiblesse des taux observée sur la période antérieure à 2022. En effet, pour bien appréhender la réalité du portefeuille d'emprunts constitutif de l'encours, on peut décomposer celui-ci en trois masses cohérentes :



- un bloc d'emprunts antérieurs à 2015, soit 4,4 M€ répartis sur six contrats dont le niveau de taux, conforme aux conditions de marché de l'époque, est voisin de 4% ou bien souscrit à taux variable ;
- un bloc d'emprunts souscrits entre 2019 et 2022, soit 7,5 M€ répartis sur dix contrats, dont le niveau de taux est très faible, en lien avec les conditions de financement particulières d'alors (taux directeurs de la Banque centrale européenne proches ou égaux à zéro) ;
- un bloc d'emprunts souscrits à partir de 2023, soit 4,6 M€ répartis sur trois contrats, dont le niveau de taux est plus élevé (livret A ou taux fixe supérieur à 3%), en écho au contexte inflationniste et à la très nette remontée des taux directeurs. Toutefois, il faut préciser qu'à partir du 1^{er} février 2025, le taux du Livret A passe à 2,4 %.



Plus de 62% de l'encours est le fait de contrats à taux fixe et ne présente donc pas de risque de taux (voir graphique ci-contre). Pour les 38% résiduels, la part principale est indexée sur le taux du livret A et peut donc, comme dans le récent contexte inflationniste, subir les décisions d'appréciation du taux de rémunération des livrets A. Enfin, pour analyser



l'incidence de l'encours sur l'épargne des années ultérieures, il convient d'examiner le profil d'extinction qui matérialise le poids de l'annuité d'emprunt sur les exercices à venir

(sans tenir compte des emprunts à venir). On peut relever, à compter de 2027, un léger reflux de 200 k€ du plateau d'annuités.

L'absence de recours à l'emprunt et l'accroissement de l'épargne en 2024 conduit mécaniquement à un recul du ratio de désendettement. Après avoir atteint un pic en 2022 à près de 17 ans, il est aujourd'hui de 7 ans, bien en-dessous du seuil d'alerte fréquemment fixé à 12 ans.

C- la programmation pluriannuelle des investissements

a) le recensement des projets

Au-delà du seul budget primitif 2025, le débat d'orientation budgétaire est l'étape préalable d'analyse et de concertation autour de la programmation pluriannuelle des investissements. Le budget primitif 2025 s'inscrit ainsi comme déclinaison et première étape d'une programmation pensée sur la période 2025-2027.

La modélisation financière proposée dans ce rapport est celle qui résulte du projet de programmation 2025-2027 détaillé en annexe.

Au titre de 2025, les inscriptions budgétaires en dépenses d'investissement sont chiffrées à hauteur de 4 366 092 €.

Six opérations font l'objet d'autorisation de programme (AP) – crédit de paiement (CP) pour un volume d'AP de 12 365 587 €.

En 2025, ces 6 opérations seront créditées de 2 327 792 € en CP représentant 53,7% de l'investissement global en dépense 2025.

Les enveloppes annuelles d'un montant de 1 119 300 € représentent 25,8% de l'investissement global.

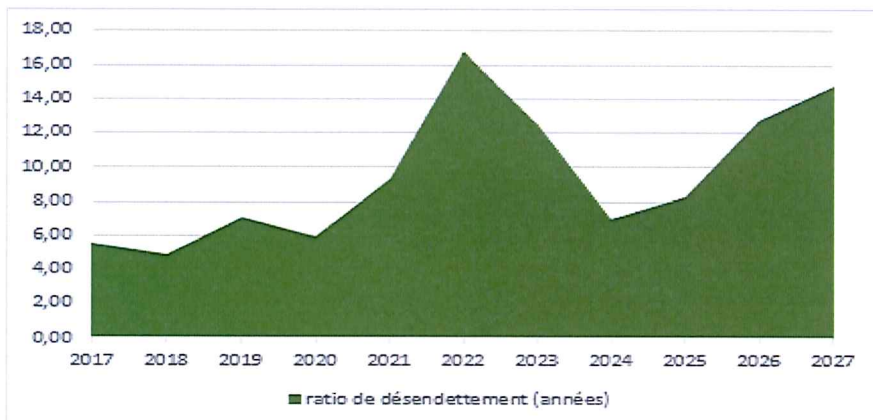
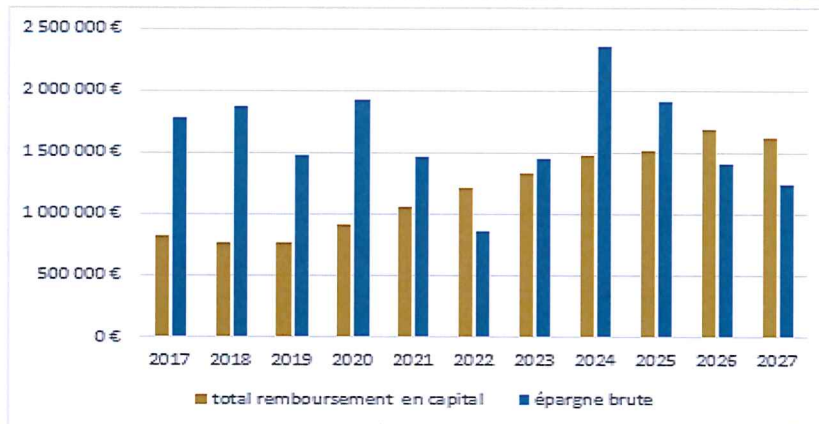
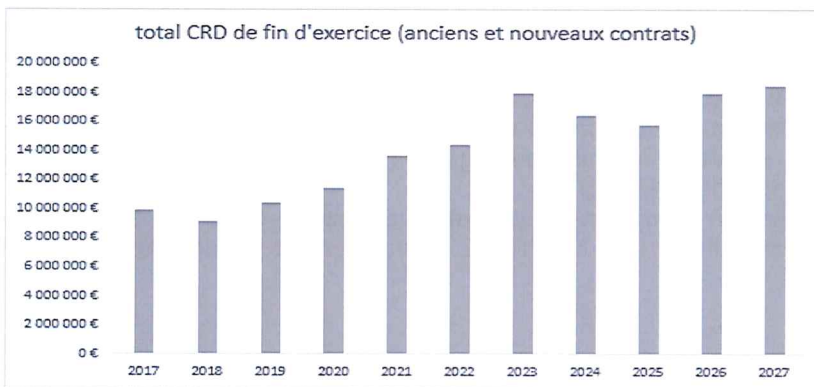
Caractéristiques de l'opération			DEPENSES					
N° opération	Nom du projet	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
203	Espace Jean Moulin - Microfolies et Archives	2 135 125 €	38 382,00	134 877,00	34 844,17	1 448 408,00	478 613,83	
206	Création d'un centre de tir	6 047 521 €		3 730 875,00	2 166 646,00	150 000,00		
212	Stade Gérard-Saint - Plateaux EPS	312 941 €			19 941,00	138 000,00	155 000,00	
219	Espace Fontaine - projet immobilier administration partagée	1 050 000,00 €	15 455,00	67 122,00	16 429,00	2 000,00	473 497,00	475 497,00
303	Aménagement du Quartier Vallée d'Auge	1 000 000,00 €			0,00	10 000,00	400 000,00	590 000,00
307	Aménagement du Quartier des Trois-Croix	1 820 000 €			5 616,00	579 384,00	1 235 000,00	
Totaux		12 365 587,00	53 837,00	3 932 874,00	2 243 476,17	2 327 792,00	2 742 110,83	1 065 497,00

b) le scénario financier résultant

Après le pic d'investissement atteint en 2022 et 2023, le volume des projets d'équipement planifiés au cours de la période triennale à venir est plus proche de niveau habituellement consenti par la commune. Après prise en compte des subventions attendues et des recettes de FCTVA, cette programmation représente un effort net d'investissement de 6,7 M€. Compte tenu de la faiblesse de l'autofinancement dégagé sur la période (0,9 M€), c'est une part importante de cette somme qu'il conviendra de financer par recours à l'emprunt, soit 6,6 M€ sur trois ans (le complément étant constitué des recettes de cession attendues).

Le tableau et les graphiques ci-dessous récapitulent le scénario contenu dans la programmation et son incidence sur l'endettement de l'établissement.

	2025	2026	2027	TOTAL
dépenses d'investissement	5 229 684 €	4 844 587 €	2 632 297 €	12 706 568 €
subventions d'investissement	2 974 232 €	382 702 €	75 000 €	3 431 934 €
FCTVA	712 101 €	857 877 €	794 706 €	2 364 684 €
net à financer	1 543 351 €	3 604 007 €	1 762 591 €	6 909 950 €
recours à l'emprunt prévu	800 000 €	3 700 000 €	2 100 000 €	6 600 000 €
annuité d'emprunt	1 816 206 €	2 207 436 €	2 127 155 €	
encours de dette	15 815 614 €	17 953 868 €	18 515 340 €	



La réalisation de la programmation proposée pour la période 2025-2027 aurait, conformément au scénario prospectif présenté, les principales conséquences suivantes :

- un recours à l'emprunt de 6,6 millions d'euros sur trois ans, maintenant l'encours au voisinage de 18 M€, niveau qu'il a connu fin 2023 ;
- une légère augmentation corrélative de l'annuité d'emprunt (intérêts et remboursement en capital) qui passerait, dans le même intervalle de temps, de 1,8 M€ à 2,1 M€ ;
- une nette dégradation du ratio de désendettement qui, en raison du recul attendu de l'épargne brute, pourrait approcher 15 ans en 2027, ce qui constitue un motif de préoccupation.

D- conclusion

Au regard de l'analyse ci-dessus et des perspectives esquissées, il est à noter que :

- les efforts réalisés ces dernières années ont permis de retrouver une situation financière saine même si elle est encore fragile ;
- le levier fiscal ne sera pas utilisé comme les années précédentes ;
- L'emprunt inscrit au budget primitif est affiché pour l'équilibre budgétaire. Il devrait pouvoir être évité au regard de la réalité de la gestion attendue en 2025, malgré le coût financier reporté sur les lignes de trésorerie ;
- La recherche de financement doit être poursuivie tant en investissement qu'en fonctionnement afin, à plus long terme de maintenir la capacité d'investissement de la commune.



RAPPORT D'ORIENTATION « RESSOURCES HUMAINES »

Conseil municipal du 24 février 2025

I- ETAT DES EFFECTIFS

Présentation de l'état de l'effectif, de la structure et de l'évolution dépenses/ rémunérations

A- Les effectifs

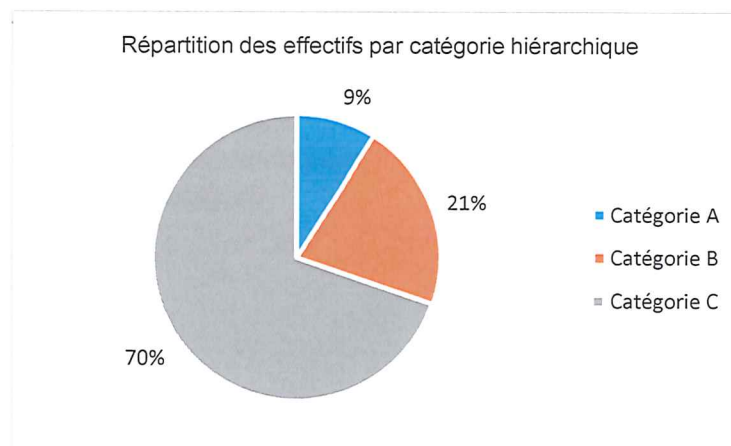
Effectif postes pourvus	Au 31/12/2022	Au 31/12/2023	Au 31/12/2024
Titulaires	191	189	182
Contractuels	48	38	44
Postes permanents	239	227	225

* hors animateur ACM et apprenti

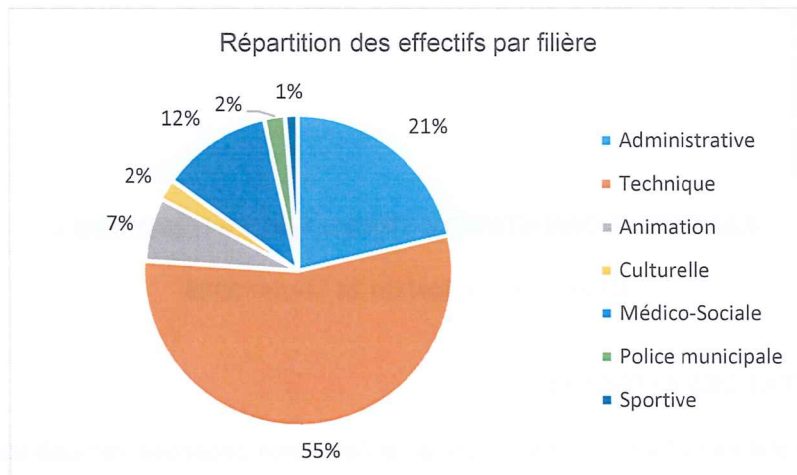
Le nombre total de postes permanents pourvus en 31 décembre 2024 est de 225 postes. La baisse constatée est liée au transfert vers la Communauté de communes des agents affectés au service commun cabinet (soit 3 postes, 2 titulaires et 1 contractuel). Un seul emploi permanent a été créé en 2025 d'animateur pour la maison du citoyen.

Le nombre d'équivalent temps plein au 31/12/2024 sur postes permanents est de 219,72 agents.

Répartition des effectifs par catégorie hiérarchique au 31/10/2024



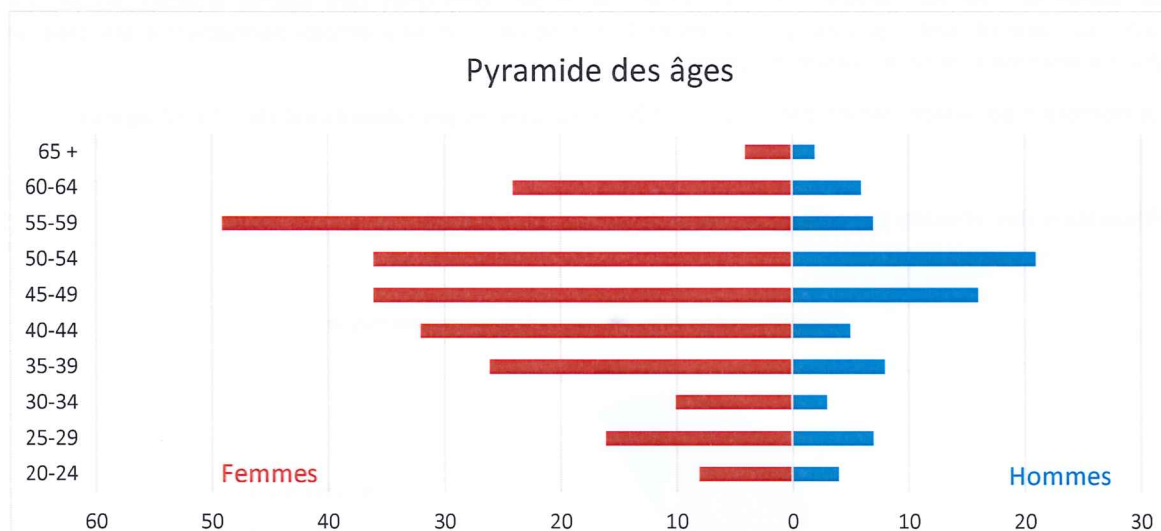
Les postes sont occupés pour majorité par des agents de catégorie C avec un effectif de 157 agents. Les effectifs comptent 45 agents de catégorie B et 20 agents de catégorie A.



Au 31/10/2024, les effectifs sont représentés en majorité par la filière technique avec 123 agents, puis par la filière administrative avec 48 agents. La filière médico-sociale compte 26 agents, 15 agents pour la filière animation, 5 agents pour la filière culturelle, 5 agents pour la filière police municipale et 3 agents pour la filière sportive.

B- La pyramide des âges

L'âge moyen des agents est de 43,62 ans au 01/09/2024.



33,63 % des agents ont plus de 50 ans.

C- La répartition entre les femmes et les hommes au 31/12/2024

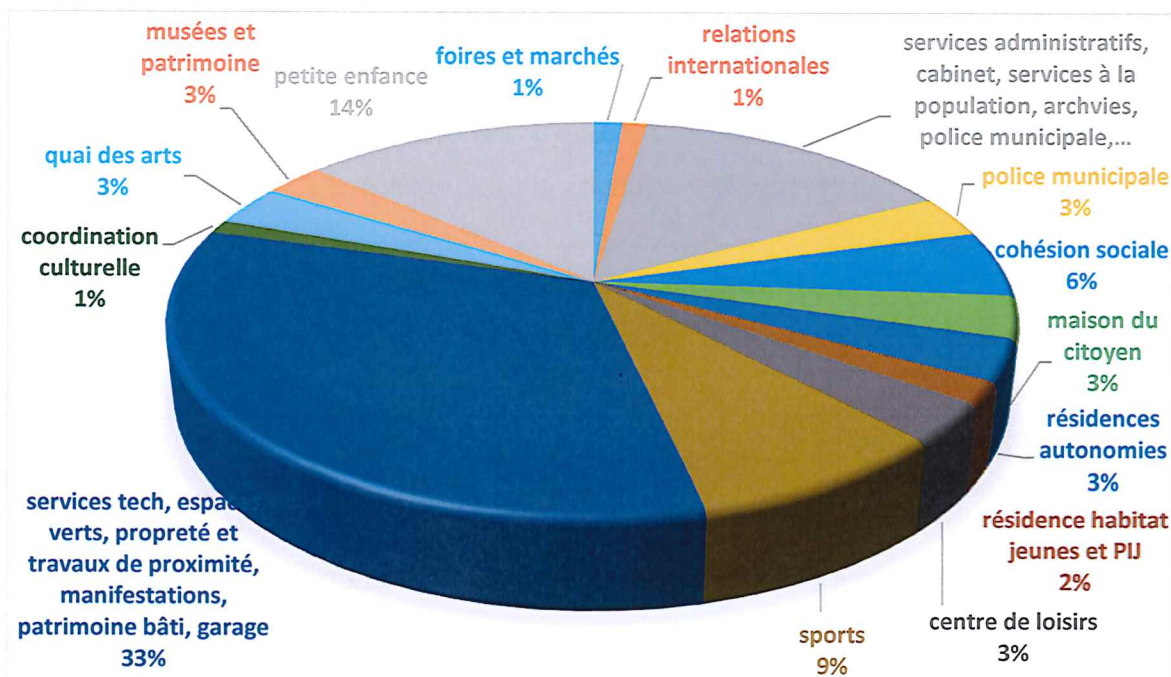
Filière	Femmes	Hommes
Administrative	81%	19%
Animation	60%	40%
Culturelle	100%	0%
Médico-Sociale	96%	4%
Police municipale	20%	80%
Sportive	33%	67%
Technique	30%	70%
Total général	52%	48%

Catégorie	Femmes	Hommes
Catégorie A	65%	35%
Catégorie B	71%	29%
Catégorie C	45%	55%
Total général	52%	48%

La part des femmes dans les effectifs est de 52 %.

La répartition des femmes et des hommes se rapproche de l'équilibre, les femmes étant un peu plus nombreuses que les hommes. Les femmes sont notamment présentes, en grand nombre dans les filières administrative, culturelle et médico-sociale. Les hommes sont plutôt représentés dans la filière technique.

D- La répartition des frais de personnel par fonction pour l'année 2024



Les frais de personnel pour l'année 2024 sont répartis principalement entre les services administratifs généraux, les services techniques, puis le service Petite enfance, le service des sports et le service cohésion sociale.

Le temps de travail

L'article 47 de la loi n°2019-626 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique impose l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail.

La **durée annuelle de travail de 1607 heures** a été mise en application le 1^{er} janvier 2022 selon différents cycles de travail :

- Cycles hebdomadaires : 36 heures (6 jours de RTT), 37 heures (12 jours de RTT) et 39 heures (23 jours de RTT)
- Cycle annualisé : Maison du citoyen

Evolution de la masse salariale

A- Comparatif 2023 à 2024

Le **chapitre 012** relatif aux dépenses de personnel laisse apparaître une baisse d'environ 27 000 €. Cependant, pour appréhender correctement le poids réel de cette évolution sur le budget communal, il y a lieu de prendre en compte les nombreux paramètres qui entrent en jeu dans les montages de refacturation et de financement des dépenses de personnel.

Le tableau ci-dessous restitue l'information comptable qui permet d'établir l'évolution du coût net des dépenses de personnel. Pour ce faire, il déduit les masses refacturées par la CDC à la commune d'Argentan (que ce soit au titre des services communs, des mises à disposition de service ou des mises à disposition individuelles).

• Impact budgétaire des mesures gouvernementales en 2024

		CA 2023	CA 2024	%
chapitre 012	personnel rémunéré par ville d'Argentan	10 706 423,00 €	10 679 121,00 €	
article 739211	dépenses des services communs	917 924,00 €	1 123 087,00 €	
article 62876	convention mutualisation (mises à disposition de services)	99 041,00 €	119 246,00 €	
total dépenses de personnel		11 723 388,00 €	11 921 454,00 €	
article 70846	refacturation de personnel mis à disposition de tiers	422 100,00 €	485 023,00 €	
article 70876	convention mutualisation (mises à disposition de services)	354 910,00 €	275 912,00 €	
total dépenses de personnel refacturées		777 010,00 €	760 935,00 €	
article 6419	remboursement sur dépenses de personnel	136 830,00 €	87 003,00 €	
total remboursements sur dépenses de personnel		136 830,00 €	87 003,00 €	
coût net du personnel		10 809 548,00 €	11 073 516,00 €	2,44

En 2024, en complément des mesures gouvernementales décidées en 2023,

- **5 points d'indice supplémentaires** ont été attribués à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Le coût de l'ensemble des mesures gouvernementales impactantes en 2024 est retracé dans le tableau ci-dessous :

	Mesures gouvernementales	Ville
2024	évolution SMIC année pleine	63 900,00 €
	Valeur du point, relèvement bas de grille + 5 points attribués à tous les agents année pleine	288 416,00 €
	Total 2024	352 316,00 €

- **Plan d'actions financières 2023-2025 et mesures de pilotage**

La mise en œuvre du plan d'action financières 2023/2025, ainsi que la structuration de l'administration partagée ont permis de poursuivre un pilotage très précis des besoins en personnel.

Le plan d'action a donc permis d'économiser 130 000 € en 2024. Les mesures prises ont consisté en des réorganisations, reclassement d'agents sur poste vacant, non activation de contrats saisonniers ou de remplacements.

En complément de ce plan d'action, les directions ont poursuivi l'optimisation des moyens sur l'ensemble de leurs services :

- En limitant le recours aux heures supplémentaires rémunérées (la récupération des heures étant privilégiée),
- En limitant le recours à des contrats de remplacement, au strict nécessaire, dans l'hypothèse d'absence d'agents.
- En renonçant à faire appel à des contrats saisonniers pour les services techniques.

Par ailleurs, la collectivité a pu bénéficier rétroactivement, avec l'aide d'un prestataire, à la récupération de charges sociales indûment versées pour les centres de loisirs à hauteur de 34 000 €.

B- Estimatif 2024- 2025

		BP 2024 + DM	estimations BP 2025	%
chapitre 012	personnel rémunéré par ville d'Argentan	10 818 358,00 €	11 247 013,00 €	
article 73211	dépenses des services communs	1 136 848,00 €	1 220 000,00 €	
article 62876	convention mutualisation (mises à disposition de services)	153 990,00 €	268 393,00 €	
total dépenses de personnel		12 109 196,00 €	12 735 406,00 €	
article 70846	refacturation de personnel mis à disposition de tiers	493 000,00 €	531 200,00 €	
article 70876	convention mutualisation (mises à disposition de services)	282 440,00 €	325 242,00 €	
total dépenses de personnel refacturées		775 440,00 €	856 442,00 €	
article 6419	remboursement sur dépenses de personnel	100 000,00 €	100 000,00 €	
total remboursements sur dépenses de personnel		100 000,00 €	100 000,00 €	
coût net du personnel		11 233 756,00 €	11 778 964,00 €	4,85

- **Impact budgétaire des mesures gouvernementales en 2025**

L'augmentation des cotisations CNRACL à hauteur de + 3 points a fait l'objet d'un décret 2025-86 du 30 janvier 2025 et a validé une augmentation de 3 points chaque année jusqu'en 2028..

Par ailleurs, le budget est construit sur la base d'une hypothèse d'évolution liée au **Glissement Vieillesse Technicité (GVT) de 1,5 %**, représentant donc dans le budget 2025 **une somme d'environ 157 000 €**.

	Mesures gouvernementales	CDC
2024	Augmentation CNRACL	180 000 €
	GVT 1,5 %	157 000 €
	Total 2024	337 000 €

- **Évolution du tableau des effectifs en 2025 et mesures d'économies**

Le tableau des effectifs projeté est stable en 2025. L'administration partagée est désormais installée.

Toutefois il est prévu 3 recrutements en 2025, un responsable de la politique seniors, un animateur référent famille pour la maison du citoyen, et un poste de chargé(e) des arts plastiques au sein de la Direction Culture Tourisme Patrimoine

En compensation, 3 agents doivent sortir de l'effectif en ayant fait valoir leur droit à retraite, mais n'étaient déjà plus en poste depuis plusieurs années pour raisons de santé et donc déjà remplacés. Leur départ représente donc une économie immédiate pour la collectivité (57 000 €).

Les efforts menés sur la réduction des heures supplémentaires, contrats de remplacements et contrats saisonniers seront maintenus en 2025.

- **Impacts de la mutualisation**

En 2025, le chapitre 012 est impacté en année pleine par la création en cours d'année 2024 du service communs « cabinet ».

Au chapitre 62875, les mises à disposition de service facturées par la ville sont en augmentation du fait de mutualisation du service enfance jeunesse.

Les recettes facturées à la ville sont de leur côté en augmentation du fait de la refacturation des agents ville du service enfance jeunesse.

Mais au global, ces mutualisations croisées sur le secteur enfance jeunesse sont neutres pour la ville et la CDC.

- **Mesures de revalorisation des régimes indemnitaires les moins élevés :**

Ne souhaitant pas mettre en place prime de pouvoir d'achat exceptionnelle car elle ne constituait qu'une mesure ponctuelle pour les agents, la commission mixte Ville/CDC a validé en 2024 la revalorisation des régimes indemnitaires les plus bas de la collectivité sur la proposition d'un groupe de travail dédié. Dans ce cadre une revalorisation est intervenue pour 208 agents (CDC + Ville). Cette revalorisation s'élève à 42 000 euros annuels.

- **Mise en place de la prévoyance :**

Conformément à l'obligation réglementaire applicable au 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération d'octobre 2024 a approuvé les dispositions relatives à la prévoyance de ses agents. Il a décidé :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière mensuelle de la collectivité à hauteur de 20 € brut pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.

Dans le budget 2025, cette mesure est évaluée à hauteur de 20 000 € sur la base de 30 % des agents adhérents au contrat.

- **Monétisation du CET**

Dans le cadre de l'administration partagée, l'harmonisation du régime applicable en matière de compte épargne temps permet désormais une monétisation des jours de congés non pris aux agents de la ville d'Argentan.

Réglementairement les jours monétisables sont indemnisés à hauteur de :

- 150 €/j pour les catégories A,
- 100 €/j pour les catégories B,
- 83 €/j pour les catégories C.

Le coût de cette mesure est évalué à 20 000 € dans le budget 2025.

II- POLITIQUE RH DE LA COLLECTIVITE

► **Présentation des dossiers traités au cours de l'année 2024 :**

- Poursuite de la mise en place de l'administration partagée avec création du service commun « direction du cabinet » et mutualisation des effectifs enfance jeunesse (animateurs scolaires, péri scolaires et centres de loisirs)
- Poursuite du développement de la communication interne – Ouverture de l'Intranet et mise en place d'une procédure d'accueil des nouveaux arrivants d'accueil
- Poursuite des travaux du groupe de travail harmonisation du régime indemnitaire. Revalorisation des régimes indemnitaires les moins élevés en octobre 2024 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 (budget dédié de 52 000 € à la CDC, 42 000 € à la ville)
- Harmonisation du règlement du compte épargne temps avec monétisation possible au 1^{er} janvier 2025 pour les agents de la ville
- Déploiement de l'outil de dématérialisation des congés auprès des agents de la Ville d'Argentan
- Préparation de la mise en œuvre protection sociale complémentaire au 1^{er} janvier 2025 avec choix du contrat groupe de la MNT et fixation de la participation employeur à 20 € mensuel.
- Finalisation du règlement de formation pour mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 avec mise en place du CPF (Compte personnel formation).
- Poursuite de la Formation des encadrants par le cabinet ARFOS avec rédaction des projets de service et finalisation de la charte managériale
- Adoption d'un protocole agression pour faire face aux incivilités subies par les agents

- Adoption d'un protocole grève pour les services éducation, petite enfance et restauration scolaire
- Reconduction de la semaine qualité de vie au travail
- Adoption du plan d'action pour l'égalité femmes hommes pour la période 2024-2026
- poursuite des formations hygiène et sécurité – 2 session de SST (2 journées de formation initiale) et 5 sessions de PSC1 (1 journée de formation) ont pu être organisées. 18 agents sont devenus SST (9 agents cdc et 9 agents Ville d'Argentan) et 47 agents ont un diplôme PSC1 (28 agents cdc, 19 agents Ville d'Argentan). 4 formations équipiers de première intervention (EPI), 40 agents formés (18 agents CDC, 19 ville d'Argentan, 3 agents CCAS), 4 formations évacuation des locaux (*médiathèque, éducation, musée/OT, petite enfance*). 4 sessions de recyclage SST (1 journée de formation), 34 agents ont pu être formés (2 agents CCAS, 8 agents cdc et 24 agents ville).
- Réunion d'Instances : 5 CST, 2 F3SCT en 2024

► **Présentation des dossiers de l'année 2025 :**

- Réflexion à mener sur l'organisation du temps de travail (expérimentation semaine de 4 jours ou 4,5 jours) et l'évolution du télétravail
- Procédure à rédiger concernant le travail isolé
- Formalisation de la procédure de mobilité interne
- Examen des perspectives d'Evolution sur la participation au contrat santé (formule labellisée ou contrat groupe, montant de la participation)
- Recensement de l'intégralité des fiches de poste pour constitution du répertoire métier de la collectivité
- Révision du formulaire d'entretien d'évaluation
- Déploiement d'un outil dématérialisé pour gestion des recrutements, stage, candidatures diverses
- Déploiement de la marque employeur de la collectivité pour maintenir son attractivité
- Réflexion sur déploiement d'activité sur temps du midi pour agents intéressés
- Poursuite de la formation des responsables de services (gestion de projet/ gestion de conflit / rédaction de note ...) et extension aux managers de proximité
- Poursuite des travaux du groupe de travail harmonisation du régime indemnitaire pour les groupes de fonction non encore impactés
- Finalisation du déploiement de l'outil de dématérialisation des congés auprès des agents de la Ville d'Argentan
- Mise en place des nouveaux dispositifs : prévoyance, régime indemnitaire, CPF...
- Mise à jour du document unique CDC



SOMMAIRE

Règlement du site cinéraire de la commune d'Argentan

CHAPITRE 1 – LE LIEU AFFECTÉ À LA DISPERSION : LE JARDIN DU SOUVENIR	p. 2
CHAPITRE 2 – LES CONCESSIONS D'URNES OU CAVURNES	p. 3
CHAPITRE 3 – LE(S) COLUMBARIUM(S)	p. 4

Règlement des cimetières de la commune d'Argentan

TITRES I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p. 7
TITRES II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN	p. 10
TITRES III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS	p. 11
TITRES IV. LES EXHUMATIONS	p. 15
TITRES V. POLICE DU CIMETIÈRE	p. 16

Règlement du site cinéraire de la commune d'Argentan

CHAPITRE 1 – LE LIEU AFFECTÉ À LA DISPERSION DES CENDRES : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 - Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion

Dans le cimetière « ville » est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres, le jardin du souvenir. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédées afin d'y fonder une sépulture privative.

Article 2 - Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les concessions d'Argentan, à la demande du plus proche parent, dans le respect toutefois des dernières volontés du défunt.

Article 3 - Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire de la commune. A cette fin toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service de l'état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 4 - Registre

Le service du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance, date de décès et filiation des personnes pour qui la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 5 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises chargées des funérailles feront graver le nom, prénom, année de naissance et de décès des défunts sur une plaque d'identité fournie par le cimetière. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service du cimetière. Les plaques d'identité seront ensuite collées par l'agent du cimetière sur un mur installé dans l'espace du jardin du souvenir.

Article 6 - Surveillance de l'opération

La dispersion devra être réalisée par un opérateur des pompes funèbres habilité et sous le contrôle de l'agent du cimetière notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 7 - Tarif

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une redevance fixée par le conseil municipal. Ce tarif comprend la fourniture de la plaque d'identité du défunt.

Article 8 - Dépôt de fleurs et plantes

Seules les fleurs et plantes naturelles, sans cellophane, sont autorisées, le jour de la dispersion et jusqu'à la flétrissure, dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Aucune plaque, vase, photo ou autre objet quel qu'il soit, ne pourra être déposé dans l'espace du jardin du souvenir. L'agent municipal, chargé de l'entretien de l'espace de dispersion, les enlèvera immédiatement et les remettra aux familles.

CHAPITRE 2 – LES CONCESSIONS D'URNES OU CAVURNES

Article 9 - Définition

Les concessions d'urnes sont des emplacements, aux dimensions réduites de 60 cm x 60 cm et de 60 cm de profondeur, attribués par la commune aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes (jusqu'à 4 urnes), pour une durée de 10 ans moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les concessions sont obligatoirement équipées de petits caveaux et d'une plaque en marbre rose de la clarté fournis par les pompes funèbres. Ces emplacements sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Article 10 - Régime juridique des concessions d'urnes

Les concessions d'urnes sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserves des dispositions qui suivent.

Article 11 - Droits des personnes à une concession d'urnes

L'obtention d'un cavurne est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales à savoir :

- être décédées sur le territoire de la commune,
- être domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- être non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 12 - Autorisation d'inhumation de l'urne

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable d'inhumation doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service de l'état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération d'inhumation. La présentation du certificat de crémation du défunt est obligatoire pour l'inhumation.

Article 13 - Surveillance de l'opération

L'inhumation d'une urne devra être effectuée par un opérateur habilité des pompes funèbres sous le contrôle de l'agent du cimetière. Cet agent est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération soit observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur des pompes funèbres choisi par la famille. L'agent chargé de la surveillance s'assurera de la qualité du scellement opéré.

Article 14 - Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif en vigueur le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéder au dépôt de ces dernières à l'ossuaire. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 15 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes sont celles relatives aux exhumations.

Article 16- Registre

Le service du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Article 17 – Ornaments des cavurnes

Les stèles de 60 cm de hauteur et de 50 cm de largeur maximum, les compositions florales, jardinières et plaques sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont posées sur le terrain concédé. Tout objet qui déborderait de la surface de l'emplacement autorisé sera enlevé par l'agent du cimetière.

CHAPITRE 3 – LE(S) COLUMBARIUM(S)

Article 18 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » dans lesquelles, une ou deux urnes peuvent être déposées.

Les urnes déposées ne doivent pas dépasser les dimensions maximales suivantes (h x l x p) :

- pour une seule urne : 35 cm x 38 cm x 20 cm
- pour deux urnes : 35 cm x 19 cm x 20 cm

Les familles doivent respecter ces dimensions.

Article 19 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales à savoir :

- être décédées sur le territoire de la commune,
- être domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- être non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 20 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué par l'autorité municipale, préalablement au dépôt d'une urne. Le tarif des emplacements du columbarium est fixé par le conseil municipal. Tout comme les concessions à urne ou cavurne, la case de columbarium donne droit à la délivrance d'un acte de concession et est soumise aux mêmes conditions d'inhumation ou d'exhumation.

Article 21 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service de l'état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 22 - Durée

En application de la délibération du conseil municipal en vigueur, il peut être concédé des cases pour une durée de dix ans renouvelable pour l'inhumation d'une ou deux urnes précisées dans l'acte de concession.

Article 23 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif en vigueur le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent la date d'échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, le service du cimetière pourra retirer la ou les urnes de la case non renouvelée en vue d'un dépôt à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 24 - Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne sera effectué par un opérateur habilité des pompes funèbres sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Cette personne sera également chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 25 - Registre

Le service du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms dates de naissance et

de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 26 - Inscriptions

À la demande des familles, les entreprises chargées des funérailles feront graver le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt sur une plaque d'identité fournie par le cimetière. La plaque d'identité sera ensuite collée par l'agent du cimetière sur la porte de la case de columbarium.

Article 27 – Ornements

Hormis la plaque d'identité, aucun décor (photo, porte fleur, soliflore...) ne sera autorisé sur la porte de la case de columbarium.

Article 28 - Dépôt de fleurs, plantes, objets

Chaque case de columbarium est agrémentée d'une petite tablette sur laquelle peuvent être déposées des fleurs, plantes ou objets. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit (sauf le jour de l'inhumation et jusqu'à la fanaison). L'agent du cimetière, chargé de l'entretien, enlèvera immédiatement les fleurs, plantes ou objets déposés en dehors de ce lieu.

Article 29 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Il est fait ici application des règles légales d'exhumation (art R2213-40 et suivants du CGCT).

Règlement des cimetières de la commune d'Argentan

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune d'Argentan sont affectés aux inhumations :

- le cimetière dit « ville », situé réage du coqueret à Argentan (61200),
- le cimetière de Coulandon à Argentan (61200),
- le cimetière de Saint-Martin-des-Champs situé à Mauvaisville, à Argentan (61200).

Article 2 - Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 3 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être réalisée dans les cimetières municipaux sans que le Maire n'ait délivré une autorisation d'inhumer.

Conformément aux dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales, le Maire délivrant l'autorisation d'inhumer est celui de **la commune d'inhumation et pas de la commune de décès**.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des emplacements en terrains communs « non concédés » ou en terrains « concédés ».

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité ou livret de famille pourra éventuellement être exigée à cette occasion.

Article 5 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant du cimetière exige la présentation de l'autorisation d'inhumer délivrée par la mairie. L'agent municipal en charge de la gestion du cimetière accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité, procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, car si quelques travaux de maçonnerie ou autres sont nécessaires, qu'ils puissent être exécutés en temps utile, à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement fermée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire (ou dépositoire) du cimetière. Dans ces conditions le dépôt du corps est effectué aux frais de la personne qui pourvoit aux funérailles du défunt.

Le creusement d'une fosse en pleine terre doit être effectué au moins 24 heures avant l'inhumation.

Article 6 – Monuments et inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du code général des collectivités territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent une pierre tombale ou autre signe distinctif de sépulture, à condition de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le monument funéraire sera maintenu en bon état de conservation et de solidité par le concessionnaire, les héritiers ou ayant-droits.

Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé à l'exécution d'office des mesures de remise en état par les services de la ville, aux frais du concessionnaire ou héritiers.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs relatifs au respect de la décence, au respect dû aux morts, au respect de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été préalablement autorisée par le maire. Cette autorisation doit être sollicitée au moins 48 heures avant la réalisation des travaux.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment, il en est de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, etc.).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé inscrit auprès de la Cour d'Appel.

Article 7 – Utilisation du caveau provisoire

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière à condition qu'une autorisation ait été délivrée par le Maire après demande d'un membre de la famille ou de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Quand ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. La durée maximale du dépôt est fixée à 6 mois. À l'expiration de ce délai et après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception à la famille, restée sans réponse, le maire fait procéder à l'inhumation du corps du défunt en terrain commun.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des odeurs, le maire peut ordonner l'inhumation

en terrain commun, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La sortie d'un corps du caveau provisoire ne donne pas lieu à une exhumation. La ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant aura lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les inhumations ordinaires.

Des reliquaires contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit un droit journalier dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Article 8 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps exhumés des concessions dont la durée est échue ou des concessions reprises après constat d'abandon.

Article 9 - Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles. Chaque parcelle est divisée en rangées. Chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou installés les caveaux.

Les emplacements, qu'ils soient en terrain commun ou en terrain concédé, sont attribués par le Maire.

Le Maire décide également des emplacements du Jardin du Souvenir, de l'ossuaire et du caveau provisoire (dépositaire).

La localisation des sépultures est définie par :

- la parcelle ou secteur,
- la rangée,
- le numéro dans la rangée.

Article 10 - Dimensions des emplacements

Inhumations en pleine terre :

Largeur : 1 mètre

Longueur : 2 mètres

Profondeur : 50 centimètres par corps inhumé

Le vide sanitaire (aucune inhumation ne peut y avoir lieu) : 1 mètre

Inhumations en caveau :

Largeur : 1,40 mètre

Longueur : 2,40 mètres

Profondeur : 50 centimètres par corps inhumé

Le vide sanitaire : 30 centimètres (des urnes cinéraires et des reliquaires pourront y être

inhumés)

Concessions enfants :

Largeur : 80 centimètres
Longueur : 1,12 mètre
Profondeur : 50 centimètres

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 40 centimètres dans tous les sens (inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle sur ce passage peut être autorisée par la mairie. Dans l'hypothèse de l'obtention d'une telle autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé. Pour des raisons de sécurité, aucune fleur ou objet ne sera autorisé sur la semelle. En cas de non-respect, le représentant du cimetière les fera retirer immédiatement.

Article 11 – Ornaments et plantations

En application des dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, une pierre tombale, un monument, un entourage, des vases, des plaques funéraires et autres objets peuvent être construits ou déposés dans les limites de l'emplacement. Le service municipal en charge de la gestion des cimetières devra être préalablement informé lorsqu'il s'agit de la dépose d'objet. Dans le cadre d'objets construits, la mairie devra expressément autoriser la construction.

L'ornement des sépultures par des plantes est autorisé mais l'utilisateur devra veiller à ce que la végétation ou l'enracinement ne se développe pas au-delà de l'emprise de la tombe. En cas de non-respect, après mise en demeure restée sans réponse, dans un délai de huit jours, l'excédent de végétation sera élagué par les services de la ville.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir leur emplacement en bon état de propreté.

Aucune construction définitive n'y est autorisée.

Article 13 - Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 14 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 15 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun (pleine terre) est faite en fosse individuelle, ne pouvant recevoir qu'un seul cercueil.

Les emplacements attribués sont désignés par le représentant du cimetière. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 16 - Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un reliquaire à l'ossuaire.

Article 17 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois. A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 18 – Reprise de terrain commun

Les emplacements en terrain commun sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 19 - Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture individuelle, collective ou familiale. Ces personnes doivent justifier de leur adresse.

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, la concession est dite « collective ». Une modification de l'acte ne peut être demandée que par le concessionnaire.

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, son conjoint), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 20 - Durée des concessions

Les concessions sont attribuées pour une durée de :

	Concessions individuelles	Concessions collectives
FOSSÉS PLEIN-TERRE	10 ans	30 ans
	30 ans	50 ans
	50 ans	
CAVEAUX	50 ans	50 ans

Les tarifs sont réactualisés chaque année par délibération du conseil municipal. Ils sont consultables à l'entrée du cimetière.

Article 21 - Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Toute concession non payée après mise en demeure, restée sans réponse, du règlement auprès du concessionnaire est considérée comme sépulture en terrain commun.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire pour ne pas nuire à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que la capacité de la concession initialement acquise permet de recevoir une inhumation.

Article 22 - Registre des concessions

Le service municipal des cimetières tient un registre sur lequel sont portés, pour chaque sépulture : le numéro de l'emplacement de la concession, les nom et prénom du concessionnaire, la durée de la concession, la date de l'acquisition et la date des renouvellements.

Article 23 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une « concession individuelle », une seule inhumation peut y être effectuée. Si la concession est une « concession collective », peuvent y être inhumées les personnes nommément désignées dans l'acte de concession sauf modification de l'acte qui ne peut être demandé que par le concessionnaire.

Si la concession est une « concession de famille » et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau. S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment décomposé. Les ayants droits du concessionnaire sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 24 – Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire peut faire placer autant d'urnes cinéraires que le caveau le permet. Ce droit

existe également pour les concessions en pleine terre (l'urne doit être inhumée à 50 centimètres de profondeur).

L'autorisation de scellement de l'urne sur la concession, délivrée par le maire, nécessite l'accord de tous les bénéficiaires de la concession. La demande de scellement devra être déposée 48 heures à l'avance. Le scellement de l'urne sur le monument sera réalisé par les opérateurs des pompes funèbres sous le contrôle d'un agent du service municipal duquel relève le cimetière.

Article 25 – Acte de concession

L'acte de concession précise les noms, prénoms et adresse du concessionnaire. Il indique également le numéro de l'acte, le lieu d'implantation, la surface, la durée, la nature et le type de la concession.

Un extrait du règlement relatif à l'entretien des concessions et plantations est annexé à l'acte de concession.

Les actes de concession sont signés par le maire, l'adjoint ou le conseiller ayant reçu délégation de fonction ou de signature du Maire.

Article 26 – Matérialisation des concessions

Tout emplacement concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être matérialisé de façon apparente et visible.

Article 27 – Renouvellements des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de la période de validité ou dans les deux années qui suivent cette expiration. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période d'acquisition est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une inhumation doit avoir lieu dans la concession pendant cette période. Dans ce cas, le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la précédente période au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Exceptionnellement, les personnes âgées d'au moins 65 ans, titulaires d'un caveau pourront demander le renouvellement de la concession en 30 ans ou en 10 ans.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte au tarif en vigueur au moment du dit renouvellement. Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire, ses héritiers ou ayant-droits.

Article 28 – Conversions des concessions

La conversion d'une concession pleine terre en concession de plus longue durée ou de moins longue durée est autorisée, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme, le concessionnaire réglera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la précédente concession.

Article 29 – Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou

en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Article 30 – Rétrocession à la commune

À la demande du concessionnaire, la commune peut accepter la rétrocession de terrains concédés vide de tout corps après décision du conseil municipal. La commune n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux :

- Pour les concessions temporaires, le remboursement par la commune porte sur le prix de la concession lors de l'achat et au prorata du nombre des années écoulées.
- Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain est libre de tout corps et de construction. Si un caveau a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 31 – Reprise des concessions non renouvelées

En cas de non-renouvellement d'une concession, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la concession.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier au concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser le concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des corps inhumés dans la concession, la présence de la famille n'étant pas requise.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer les objets leur appartenant, à l'issue de cette période de deux années, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Il est rappelé que si un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

A la reprise des terrains par la commune, les restes mortels seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire.

Article 32 – Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) qui a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, dans laquelle aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans et pour laquelle cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon.

Les restes mortels trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire et placés dans l'ossuaire.

Les noms des personnes exhumées seront inscrits dans un registre tenu par le service municipal en charge de la gestion du cimetière.

Article 33 – Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Le concessionnaire qui veut mettre en place un caveau ou un monument doit au préalable, lui-même ou par un opérateur des pompes funèbres, en informer le service municipal en charge de la gestion du cimetière, au moins 48 heures à l'avance en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument,
- une fiche technique de l'ouvrage à réaliser,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la durée prévisionnelle des travaux.

La procédure indiquée précédemment sera identique pour tous travaux de remise en état, de nettoyage des concessions ou de dépôt d'objets funéraires sur les concessions.

Les travaux seront surveillés avant et après par un agent du service du cimetière.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique et à ne pas entraver la libre circulation dans les allées.

Article 34 – Modalités d'exécution des travaux

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux, en particulier aucun dépôt momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets sur les sépultures voisines ne sera toléré.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux utilisés seront déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Aucun travail de construction, de terrassement, n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Une fois les travaux terminés, les entrepreneurs enlèveront les terres excédentaires, gravats, pierres, débris, etc. provenant des fouilles, nettoieront les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état au cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

Si la construction dépassait la surface concédée, la commune pourrait faire suspendre immédiatement les travaux et demanderait la démolition de la construction et la remise en état du terrain indûment occupé. En cas de refus, le juge administratif sera saisi.

TITRE IV – LES EXHUMATIONS

Article 35 – Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal Judiciaire pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

L'exhumation ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées, de son vivant, par le défunt. La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation ainsi que les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé ou si le corps est transporté hors de la commune.

Les exhumations ont lieu le matin au plus tôt. Elles sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre même après justification de leur qualité d'héritiers. Les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou les reliquaires utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Lors des opérations d'exhumations concernant les reprises administratives de concessions, le cimetière est susceptible d'être fermé pendant toute la durée des opérations. Une information sera alors faite, à la porte du cimetière, une semaine avant le commencement des opérations.

Article 36 – Modalités d'exécution d'une exhumation

La demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. Elle doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

TITRE V – POLICE DU CIMETIÈRE

Article 37 – Pouvoir de police du maire

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Il a l'obligation de veiller :

- au transport des personnes décédées,
- aux inhumations et exhumations,
- au maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières,

- à l'hygiène et à la salubrité publique dans les cimetières.

Cependant, le maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou si elle n'a ni parents ni personnes ayant les capacités de pourvoir aux funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation à la charge de la commune.

Article 38 – Comportement dans l'enceinte du cimetière découlant de la destination des lieux

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et ne commettre aucun désordre.

Il est notamment défendu :

- De se livrer à des activités incompatibles avec la destination des lieux et le respect devant y être observé,
- D'entraver les divers moyens accès au cimetière, d'escalader les murs, clôtures, grilles et grillages entourant le cimetière ou les sépultures et de monter aux arbres ou sur les monuments et édifices inclus dans l'enceinte du cimetière,
- De pénétrer dans les chapelles,
- D'inscrire et écrire sur les monuments et pierres funéraires et de détériorer de quelque façon que ce soit les sépultures et monuments,
- D'apposer des affiches, panneaux publicitaires, offres commerciales à l'intérieur ou l'extérieur de l'enceinte,
- De cueillir, couper, arracher ou détériorer les fleurs et plantes présentes sur ou autour des sépultures d'autrui ou dans les espaces paysagers,
- De boire, manger, jouer et fumer dans l'enceinte des cimetières,
- De photographier ou filmer l'intérieur des cimetières sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite du maire et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de focaliser,
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

Les manifestations bruyantes, le chant, la musique, conversations bruyantes sont interdits en dehors de ce qui est autorisé lors des cérémonies funéraires et des convois funéraires en comportant,

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes n'observant pas la décence et le respect dus aux morts et enfreignant le présent règlement, cela sans préjudice des poursuites de droit et en ayant recours aux services de police compétents en cas de résistance de leur part.

En outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse.

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs, aux portes du cimetière ainsi que dans l'enceinte du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, promotions commerciales,

etc. ou de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, etc. dans le but de recueillir des commandes commerciales.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans que le service du cimetière en soit informé. L'administration municipale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 39 – Plantations sur les emplacements, décorations et ornements des tombes

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage et à ne pas détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés, ils ne doivent pas dépasser les limites prescrites, dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne doivent pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accidents ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 40 – Circulation des véhicules

La circulation automobile est interdite sauf autorisations écrites délivrées par le service en charge de la gestion du cimetière, dans le strict respect du parcours et des voies indiquées par le gardien, pour les véhicules suivants :

- Véhicules funéraires (corbillards, fourgons funéraires),
- Véhicules techniques municipaux,
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- Véhicules des fleuristes (pour la livraison et l'entretien des sépultures).

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation sauf exceptions. Le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile notamment aux personnes transportant des personnes infirmes ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pieds.

Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/heure. Il faut présenter l'autorisation délivrée par la mairie avant de pénétrer avec un véhicule dans le cimetière.

Cependant, il sera interdit de circuler en voiture dans le cimetière la semaine précédant les fêtes de la Toussaint et des Rameaux, ainsi que les week-ends et jours fériés.

Les bicyclettes, cyclomoteurs et trottinettes sont interdits à l'intérieur du cimetière, qu'ils soient tenus à la main ou non.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner un véhicule quelconque devant les portails et entrées des cimetières.

Article 41 – Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, le directeur de la police nationale, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera mis à disposition dans les lieux officiels habituels, notamment au bureau du cimetière « ville ».



Règlement du budget participatif 2025 de la Ville d'Argentan

- 3ème édition -

1. Présentation

1.1 : Le budget participatif est un outil de participation citoyenne permettant d'impliquer les habitants dans la vie municipale. La Ville d'Argentan dédie ainsi une partie de son budget à la réalisation de projets imaginés puis choisis par les habitants.

1.2 : Cette démarche permet de développer le cadre de vie de la collectivité en s'appuyant sur les préoccupations et les besoins des habitants.

1.3 : Après deux premières éditions en 2022 et 2023 qui ont permis de faire naître dix projets initiés par des habitants de tout âge, sur le territoire d'Argentan, une troisième édition aura lieu en 2025. La collectivité proposera à nouveau une enveloppe de 50 000 € pour la réalisation de projets de citoyens.

2. Appel à idées

2.1 : Une idée peut être déposée par tout citoyen habitant Argentan et âgé de plus de 12 ans. Les enfants de plus de 7 ans peuvent également proposer une idée à condition d'être accompagné par une personne majeure. Chaque personne ne peut proposer qu'une seule idée.

2.2 : Pour proposer une idée, il est nécessaire de compléter un formulaire en version numérique ou en version papier (disponibles dans différents lieux-relais de la commune) entre le 17 mars et le 12 avril 2025. Il est possible de se faire accompagner par le chargé de mission participation citoyenne dans la construction de l'idée.

2.3 : Afin d'être considéré comme recevable, les idées devront respecter les critères suivants :

- Être au service de l'intérêt général
- Être réalisable dans les deux ans
- Correspondre aux compétences de la municipalité
- Ne pas dépasser l'enveloppe de 50 000 euros
- Engendrer des dépenses de fonctionnement inférieures à 10 % du coût du projet
- Ne pas recouper un projet municipal

2.4 : Les idées non retenues seront toutefois transmises aux services concernés pour information et inspiration.

3. Comité de pilotage

3.1 : Pour contrôler la légitimité des projets proposés, un comité de pilotage est constitué. Ce comité de pilotage se réunit à deux reprises.

- Dans un premier temps pour étudier la conformité de l'ensemble des idées proposées vis à vis du règlement.
- Dans un second temps pour étudier la faisabilité de chaque projet au regard des aspects techniques, juridiques et financiers. À l'issue de ce second comité de pilotage, les projets retenus seront donc éligibles au vote.

3.2 : Cette instance est composée de quatre collèges.

Collège 1 : 3 élus de la majorité : Monsieur le maire, le premier et troisième adjoint

Collège 2 : 3 élus de la minorité : 1 élu par liste composant la minorité

Collège 3 : 3 agents de la collectivité : Le directeur général des services, la directrice de la direction Communication, Dialogue Citoyen, Évènementiel, un agent des services techniques.

Collège 4 : 3 habitants d'Argentan n'ayant pas déposé de projets : une personne de moins de 25 ans, une personne âgée de 25 à 60 ans et une personne de plus de 60 ans.

Le collège 4 est composé d'habitants volontaires et tirés au sort suite à un appel à participation, simultanément à l'appel à idées.

3.3 : Les décisions seront prises par consensus dans la mesure du possible, puis par vote à main levée en cas de désaccord.

4. Faisabilité

4.1 : Chaque projet jugé recevable par le comité de pilotage est étudié par les services de la collectivité afin d'envisager sa réalisation et donc sa faisabilité au regard de critères techniques, juridiques et financiers. Un avis est ainsi donné pour chaque projet et présenté lors du second comité de pilotage.

4.2 : Il peut être envisagé que certains projets nécessitant une gestion sur le long terme soient proposés à une association compétente, si cela peut assurer la faisabilité du projet, sous réserve de l'acceptation de l'association en question.

4.3 : Les idées non retenues seront toutefois transmises aux services concernés pour information et inspiration.

5. Présentation des projets

5.1 : Les projets jugés recevables et faisables par le comité de pilotage sont donc éligibles et sont alors présentés publiquement via différents canaux de communication. À la fois de manière numérique mais aussi en physique par le biais de permanences tenues dans différents lieux relais du dispositif.

5.2 Il est possible pour le porteur de projet de conserver l'anonymat.

6. Phase de vote

6.1 : Chaque habitant d'Argentan de plus de 7 ans peut voter une seule fois, de manière numérique ou physique du 15 septembre au 5 octobre 2025.

6.2 : Pour voter il faut attribuer un nombre de points allant de 0 à 3 à chacun des projets éligibles, selon le degré d'adhésion.

6.3 : À l'issue du scrutin, chaque projet aura un nombre de points cumulés, ceux ayant le score le plus élevé seront réalisés dans la limite de l'enveloppe globale du dispositif.

6.4 : Lorsque qu'un projet dépasse l'enveloppe des 50 000 €, il n'est pas lauréat, les projets suivants, par ordre décroissant du nombre de vote, sont examinés pour vérifier si ils peuvent être réalisés avec les fonds restants.

7. Annonce des résultats

À l'issue de la phase de vote, les résultats seront annoncés publiquement à l'Hôtel de Ville le 17 octobre 2025.

8. Réalisation des projets

8.1 : L'ensemble des projets lauréats seront réalisés dans les deux années suivantes, à partir du jour d'annonce des résultats.

8.2 : La collectivité devient alors le porteur de chacun des projets à réaliser, les habitants ayant proposés les idées, ainsi que le comité de pilotage sont tenus informés et consultés au besoin, sur la bonne réalisation des sujets.

9. Évaluation du dispositif

Après chaque réalisation, un temps de bilan permettant d'évaluer le déroulement du dispositif dans sa globalité peut avoir lieu avec le comité de pilotage. Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre l'idée initiée par l'habitant et le projet fini.

10. Calendrier

Étape	Dates
Phase de proposition d'idées	17 mars au 13 avril 2025
Étude de recevabilité	14 avril au 17 mai 2025
Comité de pilotage de recevabilité	Semaine du 19 mai
Étude de faisabilité	26 mai au 22 juin 2025
Comité de pilotage de faisabilité	Semaine du 23 juin
Phase de vote	15 septembre au 15 octobre 2025
Annonce des résultats	Vendredi 17 octobre 2025
Réalisation des projets	2026-2027

11. RGPD

Le recueil d'informations personnelles par la Ville d'Argentan dans le cadre du budget participatif est encadré par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Pour les mineurs de moins de 15 ans, le consentement conjoint du mineur concerné et du ou des titulaires de l'autorité parentale doit être recueilli. Seuls les mineurs âgés d'au moins 15 ans peuvent consentir au traitement de données à caractère personnel les concernant.

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour l'étude et la sélection des dossiers de candidature. La base légale du traitement est la mission d'intérêt public.

Les données collectées sont communiquées aux seuls destinataires suivants :

- Les agents de la Ville d'Argentan en charge du suivi administratif du budget participatif,
- Le service participation citoyenne de la commune d'Argentan en charge de l'animation du budget participatif

Les données sont conservées pendant une durée de 5 ans pour les projets retenus et 1 an pour les projets non-retenus. Les participants peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données.

Le site cnil.fr est à la disposition de toutes et tous pour plus d'informations sur les droits à la protection des données à caractère personnel.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 « RGPD » et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et limitation du traitement, d'effacement et de la portabilité de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute(s) question(s) sur le traitement de leurs données, vous pouvez contacter notre Délégué à la protection des données par voie électronique : dpo@argentan.fr ; ou par courrier postal : Mairie d'Argentan – M. Le Délégué à la protection des données – Place du docteur Couinaud – 61200 Argentan.

Si les participants estiment après avoir contacté les services de la Ville que leurs droits concernant les données personnelles ne sont pas respectés, ils peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).